

# Aux origines de l'Hôpital psychiatrique vaudois : l'"Asile des Aliénés du Champ de l'Air" (1810-1873)

Autor(en): **Wagnières, Jean-Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **103 (1995)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-73300>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Aux origines de l'Hôpital psychiatrique vaudois:  
l'«Asile des Aliénés du Champ de l'Air»  
(1810-1873)

JEAN-CLAUDE WAGNIÈRES

**L'héritage de la période bernoise \***

Les furieux, forcenez, prodigues, imbéciles d'esprit et autres qui sont incapables de se savoir régler et conduire doivent avoir des curateurs.

Si quelqu'un seroit forcené et hors de sens, en sorte que son jugal [conjoint] ne peut estre assuré de la vie près de luy, le divorce pourra estre adjugé.

Le premier texte est extrait des *Loix et statuts de la République de Berne*, de 1616. Il précise une norme et des pratiques plus anciennes, inscrites également dans les coutumiers vaudois. L'art. 284 de celui de Lausanne, par exemple, déclare de nulle valeur

...pasches, conventions, testaments et donations faictes par personnes forcenées ou aliénées de leur entendement.

Le second provient du *Code consistorial de la République de Berne* (1640). Ce code n'est que la réunion des diverses ordonnances consistoriales du souverain bernois depuis la conquête du Pays de Vaud, en 1536. Dès cette date, la Réforme autorise le divorce. En cas d'adultère bien sûr, mais aussi

...pour choses plus importantes encore: la lèpre, la forcénerie et l'inhabilité à la copulation.

---

\* Les notes figurent à la fin de l'article, à partir de la page 55.

Le code consistorial ajoute:

On ne devra rien précipiter quant à la forcénerie et demander premièrement avis aux médecins et rechercher par tous les moyens des remèdes profitables et convenables pour la restitution de la santé.

Dès la réorganisation du Pays de Vaud par Berne, un dispositif précis est mis en place qui tend à maîtriser socialement la folie. Il fonctionne sur trois axes distincts. La loi pénale: peine de mort pour les fous criminels; la loi civile, pour conjurer ses effets sociaux, préserver les patrimoines, décider des obligations et frais d'entretien; la médecine, pour dire les distinctions, expertiser et soigner.

Dans les villes, l'hôpital est lieu d'enfermement, d'hébergement et de soins; il est géré par la bourgeoisie pour ses ressortissants pauvres, les mendiants et errants de tous âges qui ne sont pas chassés du territoire communal. Les communes rurales environnantes peuvent y amener, entre autres malades, les fous dont les familles ne parviennent pas à contenir dans des normes acceptables les comportements violents ou par trop imprévisibles.

L'humaniste espagnol Juan Luis Vives, dont les écrits sont connus des réformateurs et influenceront profondément la réorganisation de l'assistance publique à Genève et à Lausanne, précise en ces termes l'intervention du médecin:

Estant doncques amené en l'hospital un homme d'esprit esmeu et remué, il faut regarder au commencement si cette enragerie ou maladie d'hors du sens est naturelle; ou si par quelque accident elle seroit advenue, s'il y a espoir de santé et de guérison; ou si totalement il n'y en a et est la chose desespérée. Que l'on baille à chaque chose les remèdes convenables. Aux uns sont nécessaires les estuvements et l'esgard du vivre. Aux autres un traitement doux, gracieux et courtois, à fin que petit à petit, comme bestes sauvages, ils s'apivoisent et deviennent doux et privez. Aux autres l'enseignement et l'instruction et il y en aura qui auront besoin de réprimande et prisons.<sup>1</sup>

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la «folie criminelle», tant celle du meurtrier, de l'incendiaire, que de l'hérétique et du sorcier, est jugée en fonction de la gravité du crime et non de celle de la folie: la roue, la hache et le feu sanctionnent ces dérèglements. En 1643, par exemple, François F., blasphémateur et hérétique, reconnu pourtant «cervelle détraquée et défaut de sens rassis» est condamné, à Vevey, à avoir la langue percée et la tête tranchée<sup>2</sup>.

Durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, des médecins s'interrogent sur l'aliénation, fréquente chez les jeunes Suisses engagés dans un régiment à l'étranger, disent-ils, et qui serait consécutive au «mal du pays». En 1710, le professeur bâlois Théodore Zwinger publie une «Dissertation sur la Nostalgie», dans laquelle il relève les ravages causés par le «Ranz des vaches» parmi les soldats suisses, accès de mélancolie, déprime, maladies, désertions, mort même; «les officiers [...] furent obligés de défendre, sous les peines les plus sévères, de chanter, de jouer ou siffler cette chanson.»<sup>3</sup>

Le D<sup>r</sup> A. de Haller, en 1732, évoque lui aussi ce «mal du pays» pouvant dégénérer en «folie», mais il l'attribue à «l'air plus grossier et pesant» à l'étranger qu'en Suisse. Il changera d'avis par la suite et y verra «une affection psychique.» Il ajoute:

Le Suisse devient inquiet, il sent une certaine angoisse et difficulté de respirer [...]. L'ardent désir de voir sa patrie augmente le mal causé par la pesanteur de l'air. Il devient triste, perd l'appétit [...]. On a tâché de guérir ce mal en transportant le malade sur une tour.<sup>4</sup>

L'attribution à la «lourdeur de l'air» d'affections physiques et mentales est courante au XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est, par exemple, le «méphitisme de l'air dû au marais» qui serait cause du goitre et du crétinisme, en Valais et dans la région d'Aigle et de Bex<sup>5</sup>.

Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les autorités bernoises précisent, par voie d'ordonnance, les distinctions à établir concernant les fous et le sort qu'il faut leur réserver. Une lettre souveraine de 1769 «concernant les personnes dont l'esprit est dérangé» régleme l'admission dans les «petites maisons» de Berne, ensemble de cellules (de 3,50 m sur 3 m) spécialement destinées aux fous, que les autorités avaient fait construire en 1749:

Afin d'établir quelque uniformité dans la manière dont on doit procéder au sujet du grand nombre de personnes dérangées dont on sollicite la réception aux petites maisons et de l'examen qui doit nécessairement être fait sur la nature de leur maladie...<sup>6</sup>

Seuls les Vaudois «véritablement furieux ou dans une démence absolue» pourront y être admis. Le certificat d'un médecin est exigé

ainsi que des indications concernant les ressources financières de la personne dont on demande l'internement et celles de sa commune d'origine. Les médecins bernois, inspirateurs de cette lettre, invitent leurs collègues vaudois à distinguer soigneusement ces «déments absolus» de sujets «qui ne sont affectés que de mélancolie, de folie, vapeurs convulsives (épilepsie) ou hystériques», lesquels seront soignés dans leur commune. Il est recommandé aux bourgeoisies, à cet effet,

de faire préparer une, deux ou même un plus grand nombre de réduits propres à renfermer les personnes dérangées.

Ce qu'en général elles font. Montreux transforme son ancienne léproserie, Moudon dispose, en plus de la Tour, de ce que les autorités appellent «la chambre à Marianne» et à Vevey, Aubonne, Payerne, Orbe, on délibère sur l'aménagement particulier de ces «réduits»: plot où est fixée la chaîne, menottes, barreaux, renforcement des portes, toutes ces dépenses sont chiffrées au plus près.

À Lausanne, le nouvel hôpital des bourgeois, inauguré en 1766, – le bâtiment de l'actuel gymnase de la Mercerie – ne comprenait qu'une seule cellule pour les aliénés. Pour se conformer aux ordres de Berne, le Conseil fait aménager deux chambres fortes, à la prison de l'Évêché. Dans l'expertise qu'il fait de l'hôpital quelque vingt ans plus tard, le D<sup>r</sup> Tissot note:

On pourrait mettre dans certaines pièces du rez-de-chaussée des fous furieux qui doivent être éloignés pour ne troubler la tranquillité de personne; d'ailleurs, ils ne sont point affectés d'une manière fâcheuse par l'air frais et humide.<sup>7</sup>

La plupart des «aliénés» vivent donc dans leur famille. Les plus pauvres et abandonnés d'entre eux sont placés par leur commune comme domestiques, dans la mesure où leur «tranquillité» le permet, quelques-uns vont grossir la masse des mendiants et vagabonds et risquent fort, de ce fait, l'emprisonnement pur et simple. Quant aux familles qui disposent d'un minimum de biens, elles peuvent consulter l'un des quelques médecins dont la rumeur a fait un spécialiste de la folie: le D<sup>r</sup> Mellet d'Oron, le D<sup>r</sup> Abraham Gagnebin de la Ferrière, qui reçoit «des malades de la tête» dans une sorte de clinique privée, par exemple<sup>8</sup>. Très nombreux au XVII<sup>e</sup> siècle, les guérisseurs et exorcistes luttant contre la «possession

par des esprits malins» sont en considérable diminution dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup>. Les autorités les combattent au nom de la santé publique et les médecins accrédités, au nom d'un savoir qui leur doit pourtant beaucoup: la «poudre de Moudon» obtenue en pulvérisant de la taupe séchée, par exemple, reste la médication de base de l'épilepsie jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>.

Parallèlement à cette intervention accrue de l'État dans le domaine de l'aliénation mentale, intervention légitimée par la nécessité d'accroître et de renforcer santé, sécurité et assistance publiques, une évolution se dessine également en matière pénale. La multiplication des expertises médicales atteste une modification de l'image de la folie. Ce jugement d'un parricide de 1768 est impensable un siècle plus tôt:

Son crime ayant été l'effet d'une phrénésie violente, le tribunal n'a pu lui décerner la peine de mort mais juge qu'il doit être enfermé et enchaîné le reste de ses jours dans une maison forte pour y subir une prison perpétuelle.<sup>10</sup>

## Naissance de l'asile

Dès son accession à la souveraineté, en 1803, le canton de Vaud entreprend d'organiser l'assistance publique et le système pénitentiaire.

Deux ans plus tard, une «Commission des établissements de détention et de secours publics» est chargée par le Petit Conseil<sup>11</sup> d'en élaborer le projet. Dans un premier rapport (décembre 1805), la Commission estime que quatre établissements cantonaux doivent être créés: «une maison de force et de détention, une maison de correction et de travail forcé, un hôpital et une maison des fous». Après avoir discuté des diverses articulations envisageables des quatre éléments de ce nouveau système afin d'en réduire au maximum le coût, la Commission propose quatre établissements séparés:

Si la destination de la maison des fous est analogue à celle de l'hôpital et fait penser à la réunion des deux établissements, cette réunion ne pourrait avoir lieu qu'aux dépens des conditions les plus nécessaires dans un hospice de malades, lesquelles sont le calme et la tranquillité [De plus] une maison des fous nous paraît devoir être éloignée des habitations par la même raison qui ne permet pas de la réunir à d'autres établissements [D'autre part] une maison de réclusion destinée à faire expier le crime ne peut

servir ni de dépôt pour ceux qui doivent en être détournés par la voie correctionnelle, ni d'asile à l'humanité souffrante.

La Commission envisage aussi une maison de correction de dimension suffisante:

Elle sera divisée en deux parties, l'une pour les individus condamnés pour délits correctionnels<sup>12</sup>, l'autre pour les mendiants et vagabonds<sup>13</sup>. Un établissement de réclusion pour ces derniers nous paraît de la plus grande nécessité, si l'on se propose de bien organiser les secours publics; il vient droit à l'appui des établissements de travail volontaire à former par les communes ou districts<sup>14</sup> et offrant un moyen de contrainte contre les pauvres valides qui se refusent au travail.

De son côté, le Petit Conseil précise ses intentions. Il obtient du Grand Conseil les crédits pour acheter l'hôpital de la Mercerie, propriété de la ville de Lausanne (pour 76'000 francs) et le domaine du Champ de l'Air, dont le bâtiment date de 1707 (pour 36'000 francs).

Situé rière Lausanne, consistant en bâtiments, jardins, prés, vignes, avenues, champs et bois; le tout comprenant environ dix-huit poses et trois cent cinquante sept toises; limité par le grand Chemin tendant dès Lausanne à Berne d'Orient; par le chemin des Moulins, d'Occident; par les propriétés Ruchonnet de Bize et plusieurs jardins de Vent.

Soit le vaste espace compris entre le chemin du Calvaire, la place de l'Ours, les avenues César-Roux et du Bugnon actuel. Ces achats sont financés par la vente des biens de l'hôpital de Villeneuve, fondé au XIII<sup>e</sup> siècle, annexé par Berne puis propriété de l'État de Vaud. Deux bâtiments pour quatre établissements. La Commission tente de préciser les principes permettant le partage le plus judicieux:

- Les condamnés pour crime, soit à une peine infamante, ne peuvent être dans le même bâtiment que les «correctionnels dont la punition n'entraîne pas l'infamie légale»;
- La maison de force doit être complètement isolée pour éviter les évasions;
- L'hospice des aliénés<sup>15</sup> doit être éloigné et pourvu d'une vaste cour fermée;
- Cet hospice ne peut se trouver dans le même bâtiment que celui des malades.

Examinant l'état des deux bâtiments acquis, elle note à propos du Champ de l'Air:

Ces bâtiments ne peuvent convenir pour un hôpital vu leur extrême irrégularité, le manque de corridors, le peu d'élévation des chambres [...] Ils sont encore moins propres à l'établissement d'une maison de force. Le seul parti qu'on puisse en tirer c'est d'en faire un hospice d'aliénés et d'incurables.

Elle propose en outre de placer les malades et la maison de correction à la Mercerie et de construire une prison sur le domaine du Champ de l'Air. Un membre influent de la Commission, le «citoyen-pasteur» Curtat, dans un rapport de minorité, défend d'autres principes:

Il y a deux classes d'individus à placer, écrit-il, et deux espèces dans chaque classe. Aménageons les espaces nécessaires dans les deux bâtiments acquis par l'État: prisons à la Mercerie et hôpitaux au Champ de l'Air. Nous ferons ainsi l'économie d'une construction coûteuse, d'autant plus que tous les condamnés sont des fripouilles et que dans un pays comme le nôtre où il n'y a pas de vastes cités et d'individus sans famille, il n'est pas à présumer que la population de l'hospice des aliénés soit jamais considérable, quel qu'étendue que les vues bienfaisantes du gouvernement veuillent bien lui donner.

C'est le projet de la majorité qui sera finalement conservé et le Grand Conseil adopte, en mai 1810, le décret de fondation d'une maison des aliénés distincte des autres établissements<sup>16</sup>.

Dans la maison des aliénés sont reçus les aliénés des deux sexes dont l'existence dans leurs familles et dans la société devient pénible et dangereuse, ou qui laissent un espoir probable de guérison [...]. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un certificat de pauvreté délivré par la Municipalité. On ne recevra que les malades curables. Les autres demeurent dans leurs familles.

Le décret précise aussi que les communes contribuent aux frais d'entretien de leurs ressortissants. En août, un arrêté du Petit Conseil règle le mode d'admission au Champ de l'Air:

- c'est le Petit Conseil qui décide des admissions sur préavis de la «Commission des secours publics»<sup>17</sup>;
- la demande d'admission doit être accompagnée d'un certificat attesté par la Municipalité d'origine, le pasteur de la paroisse et



le juge de paix du cercle de domicile et d'un rapport du médecin si l'aliéné a déjà été traité;

– dès la décision d'admission, l'aliéné doit se présenter «conduit par une personne qui soit en état de rendre compte de l'origine et des circonstances de la maladie.»

En décembre 1809, le Petit Conseil avait arrêté le plan d'organisation du Champ de l'Air et longuement discuté, avec la Commission des secours publics, des qualités exigées de l'«inspecteur» qui en serait responsable:

Les fonctions de l'inspecteur seront de deux espèces dont l'une consistera dans la direction de toute l'économie de l'établissement, l'autre dans la direction du traitement moral des aliénés. Sous le premier rapport, il n'y a que la moralité du régisseur qui puisse nous offrir une garantie suffisante, quelque exact que fût le contrôle qu'on établirait [...] La partie technique de ses fonctions demande de la fermeté, de l'humanité et un degré de discernement suffisant pour pouvoir adopter dans chaque espèce d'aliénation le traitement moral qui convient.

Pour attirer une personne «capable» (et dont l'épouse soit, de surcroît, irréprochable), le Petit Conseil décide de lui donner mille francs par an, quatre toises de bois et un terrain pour son jardin<sup>18</sup>.

Aussi, la mise au concours de ce poste par voie de presse a-t-elle un succès considérable. Parmi les quelque soixante-dix postulations que la Commission va examiner avec soin, on relève une grande variété de professions dont l'énumération nous indique les perceptions que l'on pouvait avoir alors de ce poste: épicier, relieur, capitaine, régents, concierge, geôlier, jardinier, aubergiste, notaire, cordonnier, libraire, voiturier, distillateur, traiteur, vétérinaire, charpentier, journalier, etc. Un seul médecin: le D<sup>r</sup> Bacqueville de Morges. Il explique avec force détails son expérience et sa connaissance des aliénés, ses lectures de Pinel<sup>19</sup>. Il est ardemment soutenu par un membre de la Commission, qui écrit directement au chef du Département de l'intérieur, faisant valoir que:

Le médecin de l'hôpital cantonal ne pourra donner au Champ de l'Air tous les soins que demandent les aliénés.

En fait, c'est lui qui a le moins de chances d'obtenir ce poste. Dans l'esprit des membres du gouvernement, en effet, un seul

médecin – qui a par ailleurs son cabinet privé – doit suffire pour les deux hospices cantonaux. Dès lors, seul un «régent» correspond, au fond, à l'image que la plupart des décideurs ont de cette fonction: c'est l'instituteur Jordan, d'Aubonne, qui sera désigné. Retenons pourtant que, dès la naissance de l'asile, le problème de sa direction, administrative ou médicale, est posé. Ce débat va durer, dans le canton de Vaud, pendant un siècle et demi.

## Le Champ de l'Air en 1812

Dès l'ouverture de l'asile, en 1811, les demandes d'admission affluent au Petit Conseil. Deux ans plus tard, ce dernier rappelle à la «Commission des secours publics», dont elle juge trop libéraux et surtout trop coûteux les critères d'admission, que seules deux catégories d'individus peuvent être internés au Champ de l'Air:

Ceux qui seraient dangereux en état de liberté et ceux qui sont susceptibles de guérison.<sup>20</sup>

Le gouvernement demande, en outre, la liste des aliénés en traitement avec les observations du médecin et de l'inspecteur. La Commission s'exécute mais défend son point de vue:

Nous avons l'honneur de vous faire observer, Citoyens magistrats, que nous apportons toujours le plus grand soin à ne vous proposer l'admission que pour des individus qui, d'après les déclarations des personnes de l'art et des autorités locales, sont véritablement dans le cas d'être reclus et ne peuvent l'être chez eux.

Un seul cas, ajoute-t-elle, pourrait faire l'objet d'un réexamen éventuel: I.G.

...qui, depuis son entrée, n'a pas donné le moindre signe d'aliénation et dont la seule maladie est l'épilepsie. Comme par ses fréquents accès elle effraye les femmes aliénées et trouble la tranquillité de l'établissement, si le gouvernement, eu égard à la pauvreté de sa commune<sup>21</sup>, se charge de son entretien, elle devrait être placée en pension. On lui en trouverait une à bon compte, vu qu'elle file et qu'elle est très appliquée dans son travail.

Dès sa naissance, l'asile va donc poser à ses gestionnaires les questions de sa dimension et de l'interprétation des critères

d'admission. La première conséquence en est une exigence de précision supplémentaire dans la taxonomie de l'aliénation mentale adressée au corps médical, la seconde, l'examen de relations possibles entre l'asile et d'autres modes de gestion de l'aliénation, le placement en particulier. Ce n'est qu'en 1904, à l'instigation du médecin-chef de Cery, le D<sup>r</sup> Mahaim, d'origine belge et qui connaît bien les expériences de placement réalisées dans son pays depuis le Moyen Âge, que les autorités vaudoises vont légiférer en la matière (arrêté du Conseil d'État du 27 mai). Dès lors, 246 «aliénés tranquilles» seront placés entre 1904 et 1913 dans des familles d'accueil<sup>22</sup>.

L'«effectif du Champ de l'Air au 1<sup>er</sup> août 1812»<sup>23</sup> que la Commission adresse au Petit Conseil permet les constatations suivantes:

- 29 personnes vivent dans l'établissement: 14 femmes (dont le plus fort contingent est âgé de 40 à 49 ans) et 15 hommes (30 à 39 ans); 3 seulement étaient domiciliées dans des villes (Lausanne, Vevey, Montreux), les autres proviennent de villages de toutes les régions du canton; 11 sont internées depuis 5 ans et plus, dont 3 depuis 8 ans, 15 depuis 1 an et moins; 3 sont entretenues par leur famille, les autres par l'assistance de leur commune (22 personnes) et de l'État (4 personnes).
- La plupart sont enfermés la plus grande partie de la journée, 9 de manière permanente;
- La «nature de la maladie», qui s'inspire de la nosographie de Pinel, est décrite ainsi:

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
manie légère	2	1	3
manie irrégulière	2	1	3
manie avec délire	–	1	1
manie violente	1	2	3
manie sans délire	2	3	5
démence complète	2	–	2
démence gaie et régulière	1	–	1

<i>(suite)</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
mélancolie	1	–	1
idiotisme	3	3	6
épilepsie	1	–	1
guérie mais singulière	–	1	1
paresseux, vagabond	1	–	1
non diagnostiqué	–	3	3

- Dix d’entre eux sont considérés comme incurables.
- Parmi les remarques de l’inspecteur Jordan:

A.F. L., 37 ans, ne peut être considéré comme aliéné. Il est paresseux, vagabond et aime le vin. Ses voisins affirment qu’il est plus pervers que fou. Dans le courant du mois dernier, il a été reconduit chez lui trois fois pour désordre.

J.F. B. est idiot mais conserve du jugement. Il n’est pas dangereux mais il courait le pays et mendiait.

M.B., 25 ans (manie légère). L’extrême passion qu’elle a pour les hommes est la cause que les Tribunaux ont manifesté le vœu qu’elle soit enfermée.

A.G. (manie légère) est soumis et docile. Il aime le vin et compose des sermons et des chansons qu’il déclame dans les lieux publics lorsqu’il est en liberté. Il nous est très utile comme tailleur.

S.B. (manie sans délire) a dans les oreilles un certain bruit qui lui fait croire que des sorciers sont dans sa chambre.

H.P. (manie avec délire) est violente. Elle ne respire que vengeance contre ceux qui l’ont, dit-elle, volée, maltraitée, brûlée. Elle est incurable.

J.P. (manie légère) est nullement dangereux. Dans l’état de liberté, il trouble la société par ses chants et inquiète ses nombreuses connaissances par son indiscretion.

J.L. B. (manie violente et continuelle) est frénétique et passionné par le sexe. Cette passion se réveille à la vue d’une femme et il est alors dangereux.

D.C. est hargneux (manie irrégulière). Il ne cède qu’à la force.

## Asile et traitement moral en 1830-1835

Le premier médecin des hospices cantonaux est Henri Perey. Il a fait ses études en Italie, pratiqué à Lyon et Paris. De vingt ans plus âgé que Pinel, il est exactement contemporain d’Esquirol et connaît les expériences du premier à la Salpêtrière et du second à

Charenton. Son cahier des charges ne lui permet guère de consacrer plus d'une journée par semaine aux aliénés du Champ de l'Air. Il est remplacé, en 1822, par le D<sup>r</sup> Charles Perret et ce dernier par Charles Pellis. Considéré comme l'un des meilleurs médecins lausannois, libéral, ami de Vinet, Pellis démissionne, en 1845, pour protester contre la révolution radicale. Son successeur, Georges Zimmer, est le dernier médecin du Champ de l'Air. C'est lui qui assure le transfert des aliénés, en 1873, dans le nouvel asile de Cery.

Le traitement des aliénés du Champ de l'Air ne subit guère de modifications durant les quelque soixante ans d'existence de cet établissement<sup>24</sup>.

Si nous avons choisi la période 1830-35, c'est que les libéraux sont majoritaires au Grand Conseil et en contrôlent la plupart des commissions. Le gouvernement issu de la révolution libérale va tenter un essai d'amélioration de l'organisation de l'hospice. Cette tentative va révéler l'affrontement de deux conceptions: celle du D<sup>r</sup> Perret<sup>25</sup> qui défend la gestion traditionnelle, pourrait-on dire, de l'asile et celle du D<sup>r</sup> Pellis<sup>26</sup> qui propose des réformes. De plus, le pasteur Chavannes, président de la Commission des établissements de détention et de secours publics, professeur à l'Académie, explique à la même époque, dans deux articles destinés au grand public, ce qu'est le Champ de l'Air<sup>27</sup>.

En 1830, l'établissement compte 32 chambres et 3 chambres fortes. Deux ans auparavant, le Grand Conseil avait porté le nombre de lits de 40 (en 1811) à 70, tous occupés. Le personnel comprend l'inspecteur et sa famille, 3 infirmiers, 2 infirmières, une cuisinière et un boulanger. Le D<sup>r</sup> Perret visite l'établissement deux fois par semaine. Sur les 330 malades entrés de 1810 à 1830, 76 ont été guéris, note-t-il, et 15 ont vu leur état suffisamment amélioré pour pouvoir retourner dans leur famille. Le nombre de jours moyens pour une guérison est de 142. Le D<sup>r</sup> Perret en déduit qu'on peut considérer comme incurables ceux dont l'état ne s'améliore pas sensiblement durant la première année. Ce jugement lui sert également à rappeler le besoin pressant d'un établissement particulier pour les incurables, particulièrement pour les «incurables dangereux qui devraient pouvoir être enfermés ailleurs que dans une prison».

La description qu'il donne du traitement des aliénés insiste en premier lieu sur l'importance de la nourriture, selon un partage des mets en «échauffants» et «refroidissants». Même partage – rappel de la théorie des humeurs des siècles précédents – pour le début du traitement: douche froide ou bain chaud, selon le cas. L'essentiel, dès l'admission, est de calmer, de manière à commencer le plus tôt possible «le traitement spécifique de l'aliéné, le traitement moral»:

Pendant la plus grande violence du paroxysme, l'aliéné est reclus dans une cellule forte que l'on rend complètement obscure. On s'assure qu'il ne peut se nuire à lui-même. On le soustrait ainsi à toute cause d'irritation propre à entretenir sa fureur. Le silence, l'isolement, l'obscurité calment bientôt l'agitation qu'il éprouve [...] En même temps qu'il se calme, le maniaque offre des moments de lucidité qu'il importe de saisir avec empressement pour que le traitement moral ait le succès que l'on désire.

Cette première intervention est, pour le D<sup>r</sup> Perret, décisive. Il faut à tout prix éviter que la «crise», pensée sur le modèle d'un accès de fièvre, «s'installe», «passe à l'état chronique». Il faut empêcher que l'«idée fixe» qui caractérise le «monomane» se grave durablement dans son esprit, prenne le pouvoir sur la totalité de son corps. Il faut au moins perturber cette prise de pouvoir, au mieux, l'empêcher. À cette fin, un seul moyen: la violence. La contention et l'isolement sont de nature à faire face au coup d'état de l'idée fixe sur le corps du patient:

L'effroi que l'aliéné conçoit de cette violence est un moyen de le guérir; elle devient un instrument de crainte et de correction qu'il suffira de mentionner pour obtenir ce qu'on exige.

Parmi ce que le D<sup>r</sup> Perret nomme les «agents perturbateurs» de l'installation durable de l'aliénation, il mentionne également les vomitifs, purgatifs et exutoires<sup>28</sup>, la cautérisation de la nuque, les frictions de pommade stibiée<sup>29</sup> sur la partie cervicale et, plus rarement utilisées, les saignées.

L'ancienne métaphore de la possession n'est pas loin. Maître de la dialectique du dedans et du dehors, le médecin commence par expulser de «mauvaises humeurs», susceptibles d'entraîner avec elles l'excès qui domine le corps. Apaisé, rééquilibré, le patient peut alors être l'objet du véritable traitement:

Moins le traitement médical est considéré comme essentiel, plus on s'attache au traitement moral. S'il en était autrement, la guérison de l'aliéné ne serait plus que l'affaire du hasard; ce serait un changement dans l'état intellectuel de l'insensé auquel l'homme doué de raison ne prendrait aucune part. Cependant, on ne peut étudier l'homme devenu fou sans reconnaître en lui des facultés dont les fonctions désordonnées peuvent être ramenées à l'état normal. C'est son éducation qu'il faut refaire, ce sont ses idées erronées qu'il faut combattre, des habitudes maniaques qu'il faut changer.

À l'inverse du traitement psychanalytique, le traitement moral consiste d'abord à éloigner le patient de tout ce qui le ramène à sa folie<sup>30</sup>. Il s'agit d'un lent processus d'oubli des facteurs originels de ses crises, de son «idée fixe», de ses hantises. Il postule donc, chez tout aliéné – décrété de ce fait curable – une parcelle de faculté, un petit territoire non colonisé par son mal, non aliéné (que le D<sup>r</sup> Perret, nomme «les idées familières») à partir duquel une entreprise de reconquête peut être menée. Ou bien, il s'agirait, si l'on veut, d'une sorte de vidange au cours de laquelle, le sain, le propre, l'ordonné, le normal, progressivement introduits font pression sur l'aliénation et peu à peu l'expulsent.

L'aliénation a ses moments de rémission, ses instants lucides dont on ne saurait trop profiter. On réveille alors dans le cœur de l'aliéné, les idées familières de sa vie, ses habitudes antérieures, ses affections [...] On excite en lui le désir d'être réintégré dans sa famille et dans la société.

Le moyen du traitement moral c'est l'asile, lieu de la rigueur, de l'ordre, de la discipline et du travail.

Le travail est le plus efficace des moyens et l'on emploie tous les ressorts possibles pour porter les aliénés à s'y livrer de bon cœur.

Pour ces paysans pauvres, journaliers et domestiques, le travail est la normalité de leur condition, le fondement des «habitudes antécédentes» à quoi il faut les ramener et d'où l'on peut partir.

Le D<sup>r</sup> Perret critique d'ailleurs le caractère de classe de l'hospitalisation au Champ de l'Air:

On pourra désirer avec raison posséder une maison de santé où les aliénés de toute classe et de toute condition puissent être admis au lieu d'une institution destinée seulement à la classe pauvre.

Ce serait un grand avantage [...] que la possession d'un établissement public où, d'une manière convenable, mais à moins de frais, les familles pourraient être déchargées de ces pensions onéreuses et souvent sans fruit qu'elles sont obligées de payer dans des maisons particulières de santé.<sup>31</sup>

Plus loin, il reprend sa critique des établissements privés dont la clientèle particulière remettrait en question la fonction centrale du travail et de la discipline dans le traitement moral:

Dans des établissements destinés à des fous appartenant à des classes plus relevées [...] on fournit à l'aliéné toutes sortes de distractions[...] Or l'homme, quelle que soit sa position sociale et mentale, a plus besoin d'être occupé que distrait. Le travail doit s'exécuter avec ordre. Les distractions au contraire ne font que réveiller les passions ou agissent seulement sur les sens; c'est le cas des jeux et de la musique par exemple.<sup>32</sup>

Les descriptions que donne le D<sup>r</sup> Perret des travaux auxquels les aliénés du Champ de l'Air sont astreints ne sont pas sans évoquer – toutes proportions gardées! – la «psychothérapie institutionnelle»<sup>33</sup>, en cela surtout que les aliénés sont étroitement liés au fonctionnement de l'établissement. La modicité des crédits alloués rejoint le choix thérapeutique. Il note également que la division sexuelle du travail à l'asile désavantage les femmes:

Le genre de travaux<sup>34</sup> qu'elles font est moins propre que celui des hommes à les détourner de leur folie.

La discipline et l'ordre doivent être manifestés à tous les moments, dans tous les espaces de la vie asilaire. Ils sont l'émanation de l'autorité et de la volonté, que l'inspecteur doit imposer aux infirmiers et les soignants-éducateurs aux aliénés:

La fermeté, une volonté invariable est indispensable pour acquérir sur eux cette autorité à laquelle ils reconnaissent qu'il est inutile de résister [...] L'aliéné qui résiste est attaché de courroies de cuir: à l'aide d'un entonnoir il avale par force ce qu'il a refusé de prendre [...] La douche plus forte est une espèce de correction que les plus difficiles redoutent [...] On donne les arrêts à l'insubordonné.

On utilise aussi le «gilet de force».

La remise en ordre et la mise à l'ordre que constitue le traitement moral sont indissociables de la théorie de l'aliénation



mentale, qu'expose ensuite le D<sup>r</sup> Perret. Deux mots-clés, constamment utilisés, en rendent compte: incohérence et perversion. Ils indiquent tous deux, dans son texte, une sorte de détournement des facultés adaptatives «naturelles» à des normes de comportement vues également comme «naturelles». Ce détournement peut être général ou lié à un objet particulier; il peut se manifester dans la pensée du sujet ou «dans le rapport entre ses idées et ses actions». Incohérence et perversion doivent être distinguées de manifestations du comportement, certes malades, dans l'optique du D<sup>r</sup> Perret, mais non nécessairement aliénées, comme le délire, les rêveries et la stupeur. Sa définition de l'aliénation est d'abord négative: il dit ce qu'elle n'est pas. Rejetant les conceptions «matérialistes» de certains aliénistes, il estime qu'elle ne saurait résulter d'altérations corporelles, «accidents et maladies du crâne, des organes sexuels ou des nerfs du sentiment». Celles-ci sont certes sources de désordre mental, mais au même titre que la surdité, par exemple:

L'impression est alors faussement perçue et jugée, mais ce désordre mental n'est pas à proprement parler aliénation...

Plutôt une accentuation de ce que tout individu normal a pu ressentir sur l'incertitude de ses jugements et les erreurs de ses sens<sup>35</sup>.

L'aliénation, c'est une altération structurelle des facultés, «c'est, dit-il, l'équivalent au plan intellectuel de ce qu'est le vice au plan moral». Il lui attribue trois causes:

- une prédisposition héréditaire, non de l'organisation corporelle mais de l'intelligence,
- une mauvaise éducation, celle par exemple, «qui excite la sensibilité ou lui donne une direction vicieuse en encourageant l'amour-propre, les sentiments de gloire et d'orgueil».
- l'exercice excessif ou violent d'une faculté qui rompt alors le nécessaire équilibre de l'ensemble et dépasse nos possibilités de contrôle, «passions trop violentes, impressions trop vives...»

L'agent du traitement moral est surtout l'inspecteur-éducateur

qui doit appliquer scrupuleusement le programme de redressement/correction conçu, de cas en cas, par le médecin. Car, pour le D<sup>r</sup> Perret, la normalité va de soi:

Tout homme raisonnable possède sur celui qui ne l'est pas une influence et un empire dont il est indispensable de faire usage pour sa guérison.

Surtout dans le canton de Vaud, écrit-il, dont le peuple a l'imagination froide [...] est difficile à exalter et faire sortir des bornes de la raison.

En conclusion, il conseille aux familles de placer le plus vite possible l'aliéné à l'asile

car il faut l'éloigner des circonstances qui ont accompagné sa folie et l'écarter de tout ce qui pourrait l'entretenir.

En 1832, le D<sup>r</sup> Perret, malade, renonce à ses fonctions au Champ de l'Air. Le D<sup>r</sup> Pellis est alors spécialement attaché à cet établissement pour une période d'essai. Le rapport qu'il rédige, quelques mois plus tard, tire la leçon de cette expérience et doit être directement utile au Conseil d'État<sup>36</sup> qui, depuis 1830, élabore un nouveau règlement pour le Champ de l'Air. Pellis y critique l'organisation antérieure et propose des améliorations. D'accord avec son prédécesseur sur les limites du traitement proprement médical, il partage ses vues sur l'importance du traitement moral dont l'objectif est, pour lui aussi, de resocialiser le patient

en fixant son attention sur des objets étrangers au genre de son délire. Il faut s'appliquer à communiquer à son esprit des idées et des affections nouvelles par des impressions diverses.

Cependant, pour le D<sup>r</sup> Pellis, le moyen de ce traitement ne doit pas privilégier le travail et la discipline, mais l'asile comme lieu de communication et d'éducation.

La conversation est le moyen essentiel du traitement moral. Je dirai qu'il est presque le seul, car la lecture et l'enseignement<sup>37</sup>, par exemple, n'ont d'efficacité que par la conversation.

La conséquence première est qu'«il faudrait un médecin attaché à l'établissement et qui ne s'en écarte jamais.»

Il faut aussi des infirmiers que le médecin puisse former, contrôler et convaincre d'abandonner violence et punition.

Lorsque le malade s'emporte, menace et frappe même, il faut se pénétrer de cette vérité que ce n'est pas un forçat qui se révolte contre son geôlier, c'est un malheureux qu'on ne doit pas punir mais guérir. Autrefois au Champ de l'Air, lorsqu'un malade criait, s'emportait, on lui adressait la parole d'un ton menaçant et s'il ne cessait pas, on le punissait [...] C'est évidemment confondre le système pénitentiaire avec une méthode curative [...] Un paroxysme est une espèce d'accès de fièvre. Il doit être combattu de diverses manières [...] chez tel malade, il faut un bain chaud, chez un autre un bain froid. Dans d'autres cas, c'est une douche ...

Il a consacré, écrit-il, une part considérable de son temps pour instruire les infirmiers à ne pas confondre système pénitentiaire et méthode curative. C'est donc le médecin et non l'inspecteur qui doit être la personne prévalante dans l'établissement:

Il est bien évident, Messieurs, qu'il n'y a que le médecin qui peut être juge du mode de traitement [...] Que serait-ce si les moyens sont employés en sens inverse par Monsieur l'Inspecteur?

Cette prévalence du médecin assurera, pense-t-il, le succès des réformes qu'il propose et résume de la manière suivante:

transformer une discipline de pénalité, absurde en médecine, par une discipline de traitement.

Il évoque en ces termes les résistances rencontrées:

Ces idées paraissent simples, toutefois je dois avouer que je n'ai pas encore pu me faire comprendre. Plusieurs fois, Monsieur l'Inspecteur a mis un peu d'aigreur lorsqu'il a cru que son autorité était méconnue...

Puis il donne des exemples du fonctionnement réel de l'asile, commentaires utiles, pour nous, aux discours de son prédécesseur:

Le vieux J. a été détenu dans sa cellule pendant quatre ans sans en sortir: jour et nuit il ne faisait que crier. Monsieur l'Inspecteur m'a dit s'être opposé à son élargissement. Pendant la nuit on lui donnait un camarade; souvent ils se battaient et le mal des deux était doublé [...]

Depuis 18 mois, la femme Y. a été enfermée dans une cellule du pavillon du jardin; on la laissait sans lit et sans fenêtre; été comme

hiver, elle n'avait, outre ses vêtements, qu'un coussin et une couverture [...]

Jacques, jeune homme, a été renfermé pendant deux ans dans sa cellule; il ne cessait de crier et ne voulait supporter aucun vêtement [...]

La jeune P., soumise au même régime de pénalité, est restée pendant trois ans dans un état de paroxysme presque continu [...]

Je n'accuse pas Monsieur l'Inspecteur, je suis convaincu que ses intentions étaient bonnes. Je n'y ai vu que la confirmation d'un système qu'il faut faire cesser.»

Ces «effets de vérité», où l'image de l'institution psychiatrique ne coïncide plus avec les discours de légitimation qu'en donnent ses responsables, ponctuent l'histoire de l'asile. Lorsqu'ils sont rendus publics – ce qui n'est pas le cas ici – ils servent généralement d'arguments à des réformes ou «sacrifices» financiers<sup>38</sup>.

Les articles du pasteur Chavannes<sup>39</sup>, nous indiquant que 74 hommes et 66 femmes ont séjourné au Champ de l'Air en 1837, donnent quelques informations sur la part du religieux dans le traitement moral. Alors que cet aspect apparaît considérable dans tous les textes décrivant les méthodes de correction des prisonniers, les médecins n'y font aucune allusion pour les aliénés du Champ de l'Air. La bible est distribuée, nous dit le pasteur, «à ceux qui sont jugés pouvoir en retirer quelque consolation». Dès la construction du pénitencier de Béthusy, qui comprend une chapelle, les aliénés y sont conduits tous les dimanches «en bon ordre»; ce n'est pas la seule connexion entre le pénitencier et l'asile, nous y reviendrons.

Parmi les principales causes de l'aliénation, le pasteur Chavannes cite: l'exaltation religieuse, les espérances trompées, l'orgueil, les abus de liqueurs fortes<sup>40</sup> et la passion hystérique chez les femmes.

On se bornera ici à quelques remarques sur ces documents.

L'ensemble du savoir sur l'aliénation et les notions de base du traitement font référence, explicitement ou non, aux ouvrages de Pinel et Esquirol<sup>41</sup>, à commencer par leurs trois affirmations fondamentales:

- la «folie» est une maladie,
- elle n'est pas incurable,
- l'action thérapeutique ne peut s'exercer que dans une institution spécialement conçue et organisée pour les aliénés et qui doit être un espace clos.

La notion et les modalités du traitement moral, l'organisation totalitaire de l'asile qu'il implique, au nom de l'optimisme révolutionnaire, selon lequel on peut et il faut changer l'homme, le resocialiser, le rendre conforme à des normes sociales naturalisées, se trouvent également chez ces pères fondateurs de l'aliénisme.

Sur tous ces points, les quatre médecins qui se succèdent au Champ de l'Air sont d'accord<sup>42</sup>. Les rapports annuels du D<sup>r</sup> Zimmer (1845-1873) au Département de l'intérieur défendent des conceptions de l'asile et du traitement beaucoup plus proches de celles de Perret que de Pellis concernant le travail, la discipline et la fonction thérapeutique des punitions. Il est en revanche infiniment plus incisif que ses prédécesseurs dans sa dénonciation de l'alcoolisme, cause première de l'aliénation dans le canton de Vaud, estime-t-il.

Les divergences portent, on l'a vu, sur les rôles respectifs du médecin et de l'inspecteur, sur le temps que le premier doit consacrer à l'établissement. Mais elles sont en fait plus profondes: l'enjeu est la définition de la fonction de l'asile, raison pour laquelle ces divergences traversent toute son histoire. On peut les résumer en ces termes: l'asile est-il le lieu d'une individualisation des soins ou celui d'une gestion globale des aliénés? Les discours médicaux insistent généralement sur le premier terme de l'alternative ou, plutôt, quelle que soit l'époque envisagée, sur la nécessité de le mettre enfin en pratique, alors que les moyens matériels, les impératifs du contrôle social et le dogmatisme des principes théoriques sur l'aliénation imposent le second. Les divergences sur les moyens du traitement moral, qui s'expriment dans les années 1830, sur le dosage différent douceur-fermeté et surtout sur celui du travail et de la communication, sont certes importantes. Mais ce qui l'est encore davantage, c'est le consensus sur le traitement moral. Ce qui rend les aliénistes de cette époque si assurés des principes médico-sociaux qu'ils énoncent, c'est moins la cohérence interne de leurs théories ou la pénétration particulière de leurs hypothèses que le renforcement de celles-ci par des représentations sociales qu'ils prennent pour la nature même de la société: ordre, discipline, travail, respect de l'autorité, des hiérarchies et des inégalités.

À aucun moment, médecins ou notables n'expriment le plus léger doute sur la manipulation totale du patient, sur le despotisme «éclairé» qu'ils exercent, sur leurs normes de référence. La substitution d'une autorité étrangère, extérieure au malade, va de soi: puisque le malade est décrété étranger à lui-même, la volonté raisonnable ne peut être imposée que du dehors.

Pour les médecins de cette époque, les aliénés, par définition, ne comprennent ni leur état ni le traitement qui est censé en découler. Au mieux, ils l'acceptent passivement – le «bon» aliéné est dans tous les rapports médico-administratifs celui qui se conforme à toutes les exigences de l'établissement – au pire, il faut le contraindre. Le D<sup>r</sup> Perret écrit que

c'est à son insu que le patient guérit.

Du fait de la pauvreté de sa clientèle et du besoin social impérieux du recours au médecin, le Champ de l'Air est le lieu du canton où l'idéologie des notables bourgeois est la plus assurée d'elle-même. La notion d'«assistance corrective» y trouve son point d'application privilégié en même temps que ses justifications les plus fortes.

De plus, l'aliéniste ne s'autorise pas que de son savoir; «officier de santé», il est aussi dépositaire, par délégation, du pouvoir légitime de l'État. C'est enfin, comme le dit le D<sup>r</sup> Perret, que le traitement moral ne peut, au fond, faire de mal à personne et même si, à la limite, un interné n'est pas aliéné, il ne peut finalement que gagner, comme tous les citoyens d'ailleurs, à être fermement, paternellement, maintenu dans les normes.

Mais, au-delà des emprunts aux théories françaises de l'aliénation et de l'asile<sup>43</sup>, il faut noter deux caractères particuliers de l'asile vaudois.

*En premier lieu*, il s'agit d'un asile rural. Si les références théoriques et l'organisation asilaire doivent tout à Pinel et Esquirol, la conception de l'asile rural revient surtout à Tuke. Les descriptions de la «Retraite», fondée par Tuke et les quakers anglais peu avant l'achat du Champ de l'Air, pourraient s'appliquer mot à mot à ce dernier établissement.

L'air y est sain [...] la maison s'ouvre sur un jardin [...] elle est située sur une éminence, elle commande un très agréable paysage qui s'étend

vers le sud [...] on produit des fruits et légumes [...] l'exercice au grand air, le travail à la ferme sont favorables à la guérison des fous.<sup>44</sup>

De ce fait, le traitement moral y prend une connotation particulière. Le D<sup>r</sup> Zimmer note à ce propos:

Le Champ de l'Air est un établissement rural au sein d'une population rurale. Les aliénés ne se trouvent nullement dépaysés [...]. Ni l'idée d'une prison excitant leur fureur, ni l'idée mélancolique d'un temple, ni celle d'un bruyant hôtel ne se présentent à leur esprit, dans ces bâtiments ordinaires où l'on fait des travaux journaliers.

Le domaine du Champ de l'Air réalise, dès 1811, le rêve «moderniste» d'aliénistes français critiquant, au milieu du siècle, l'organisation des asiles urbains, parisiens notamment. Le titre d'un ouvrage de cette tendance indique à lui seul la différence:

Les asiles transformés en centres d'exploitation rurale, moyen d'exonérer en tout ou en partie les départements des dépenses qu'ils font pour leurs aliénés en augmentant le bien-être de ces malades et en les rapprochant des conditions d'existence de l'homme en société.<sup>45</sup>

*En second lieu*, le médecin, dont la présence physique paraît constitutive de la manifestation de ses pouvoirs, dont l'omniprésence est proclamée nécessaire par les théoriciens de l'asile, est le grand absent du Champ de l'Air. Il ne fait que passer. Son despotisme n'éclaire que par délégation. Ce sont les infirmiers et l'inspecteur-éducateur qui détiennent la réalité du pouvoir. Non seulement parce qu'ils sont là, mais parce que c'est le choix délibéré du Conseil d'État. Faut-il y voir une résistance des médecins non aliénistes et attachés à une pratique libérale? Ou alors un souci d'économie que le Grand Conseil manifeste à cette époque à propos de toute dépense? L'insistance du Conseil d'État pour créer une «dualité des pouvoirs» administrative et médicale dans l'asile<sup>46</sup> paraît dépasser la seule volonté de contrôler la gestion des investissements et crédits de l'État. Quelles qu'en soient les raisons, elle manifeste, dans la structure même de l'asile, sa double fonction: santé publique et maintien de l'ordre, assistance médicale et contrôle social. Le second terme n'étant pas moins important que le premier aux yeux des autorités.

## Asile, crime et contrôle social

Quel que soit le degré d'élaboration étiologique et nosologique et celui de sophistication des traitements et de leurs légitimations, la «folie» est d'abord un comportement socialement perçu. Et quels que soient les dispositifs mis en place pour y faire face, la demande d'exclusion obéit toujours au même critère: l'impossibilité reconnue par un groupe social de prévoir le comportement d'un de ses membres<sup>47</sup>.

En premier lieu, le danger (à l'origine: état de celui qui est à la merci de quelqu'un) immédiat ou potentiel que représente le «fou», la violence constatée ou supposée sur son propre corps ou celui des autres, la dilapidation «insensée» de ses biens et de ceux du groupe. L'idée d'une «dangerosité consubstantielle à la folie»<sup>48</sup> n'est pas née au XIX<sup>e</sup> siècle. Mais il n'est pas douteux, pour s'en tenir au cadre vaudois, que la création du Champ de l'Air modifie les dispositifs et modalités du contrôle social, sans pour autant les renforcer.

L'art. 2 du décret de mai 1810 évoque, rappelons-le

les aliénés dont l'existence dans leur famille et dans la société, devient pénible et dangereuse.

Et l'on sait, de plus, que les demandes d'admission affluent, dès cette date, au Département de l'intérieur, l'augmentation des décisions d'internement restant bien inférieure à celle des demandes.

La création de l'asile abaisse vraisemblablement le seuil de tolérance face à l'imprévisibilité des comportements, que les membres de son groupe d'appartenance espèrent ou non, par ailleurs, la guérison de l'exclu. De même, elle comble un trou dans le filet du contrôle social en permettant à l'autorité de surveiller plus efficacement, outre les délinquants considérés comme irresponsables de leurs actes, cette population flottante, errante, sans statut particulier, vue comme parasitaire et considérée comme moralement et socialement dangereuse. L'ambiguïté de cette notion de «dangerosité» dans la connotation particulière que lui donnent



les législateurs du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est qu'elle n'est ni un délit ni une maladie, tout en cessant d'être un péché. Elle ne ressortit donc ni au pénal, ni au médical, et les consistoires paroissiaux qui, depuis la Réforme, surveillaient, amendaient et punissaient les individus socialement et moralement «dangereux» ont été supprimés en 1798<sup>49</sup>. Elle ne peut plus relever, en fait, que de l'asile et du «traitement moral».

De plus, l'asile devient le lieu de détention de délinquants dont les raisons du délit ou du crime sont «incompréhensibles» pour les juges, ou attribuées, selon les médecins aliénistes, à une «monomanie homicide». En voici une illustration<sup>50</sup>.

J.N. habite Chardonnay sur Morges. Il est originaire de Chiètres (Fribourg) où il a passé sa jeunesse. En 1820, à 24 ans, «il fait un mariage d'inclination». Moins de neuf mois plus tard, sa femme accouche d'une fille. Il l'accuse d'«en avoir aimé un autre avant lui» et «il fait lit à part». En juillet 1827, naît une fille. Peu après, des bruits circulent dans le village sur la conduite de la mère de J.N. Elle aurait été enceinte en 1812, aurait dissimulé sa grossesse et tué son enfant.

En 1827 donc, «persuadé que le diable s'est emparé de lui, il cherche la solitude et l'obscurité». Il va consulter, à Fribourg, un capucin qui lui donne «des remèdes» mais, selon lui, ils «aggravent son mal». Il sent «du feu dans tout le corps» et se croit «dominé par un être plus fort que lui».

Au début de novembre, il étouffe la fillette et étrangle sa femme. Arrêté aussitôt, il est reconnu aliéné par un médecin et interné au Champ de l'Air en juillet 1828 pour une durée indéterminée: monomanie homicide.

En 1833, le Conseil d'État consulte le Conseil de santé sur le cas de J.N. et pose les questions suivantes:

- J.N. a-t-il été atteint de monomanie homicide?
- Est-il guéri?
- Est-il atteint d'une autre aliénation?
- Y a-t-il danger pour la société de le rendre à la liberté?

Le rapport du Conseil de santé se fonde sur les éléments suivants: les observations du D<sup>r</sup> Pellis, celles de l'inspecteur du

Champ de l'Air, celles du D<sup>r</sup> Verdeil, médecin du pénitencier de Béthusy, où celui-ci a pu observer le comportement de J.N., les déclarations de J.N. lui-même, longuement interrogé par le Conseil de santé, celles des habitants de Chiètres (par l'intermédiaire de la Municipalité), enfin, le témoignage des infirmiers.

Le Conseil répond finalement «non» à la troisième question et «oui» aux trois autres.

Le «oui» à la dernière question surtout nous intéresse. Les arguments sont les suivants:

D'abord l'information que leur donne le Dr Pellis et «qu'il tire du célèbre Pinel dans son traité sur la manie»: un maniaque avait tué ses enfants; enfermé à Bicêtre, il paraît avoir un comportement normal; *seize ans après* (souligné dans le rapport), il égorge deux aliénés après avoir frappé le surveillant.

Même s'il est probable que N. ne sera plus atteint d'accès de monomanie homicide, il est possible qu'elle reparaisse chez lui, soit par le renouvellement de ses visions soit par l'horreur qu'il inspirera à la société lorsqu'il reparaitra au milieu d'elle, soit par d'autres causes accidentelles imprévisibles [...]

Le Gouvernement, protecteur de la société ne doit pas prendre sur lui de relâcher N. et d'exposer ainsi ses concitoyens à un danger possible.

La contradiction entre cette proposition et les trois réponses précédentes n'échappe pas au Conseil:

Vu l'affreuse position de N., qui se voit condamné à une réclusion perpétuelle au milieu d'insensés, nous pensons que, pour éviter les effets de son désespoir, qui pourraient être un retour de sa monomanie, on devrait lui accorder un certain degré de liberté et de confiance en lui assignant, au Champ de l'Air, quelque fonction subalterne et en lui faisant un appointement. Par cette mesure, N. serait soumis à une espèce de noviciat et, par la suite, on pourra peut-être mettre un terme à sa réclusion.

Un deuxième cas.

S.D. est un petit paysan de Rossenges. Marié, deux enfants, il est, à 33 ans «par sa position, sa bonne économie et son travail, au-dessus du besoin». Sans raison apparente, en 1827, il vole un cheval dans le canton de Fribourg. Il est condamné à mort pour ce délit par la justice fribourgeoise, lit-on dans son dossier<sup>51</sup>. Les

autorités vaudoises attestant de son «aliénation mentale», il est mis à leur disposition. Entré au Champ de l'Air en 1828, il retrouve la liberté l'année suivante.

Dans son cas, *l'enquête sociale*, comme nous dirions aujourd'hui, ordonnée par le Conseil d'État est d'autant plus minutieuse que son dossier proprement médical est mince. Elle permet de préciser les diverses instances du contrôle social et administratif, leurs relations et la chronologie de leurs interventions.

L'histoire de S.D., telle qu'elle se lit dans son dossier, est un montage de récits: de sa femme, de ses voisins, des citoyens de Rossenges, du pasteur de la paroisse, de la Municipalité et du médecin de Moudon. La mise en forme provisoire est due au juge de paix du cercle de Moudon et l'agencement cohérent, le point de vue officiel sur S.D. est l'oeuvre du «lieutenant» (préfet) du district de Moudon. Le résumé qu'en donne le Département de justice et police au Conseil d'État n'obéit plus qu'à une conformité au style administratif, à l'image de la décision qui est de la seule compétence de ce dernier. La personne de S.D. disparaît peu à peu au fil des rapports successifs.

C'est que, dans cette série de médiations, le pouvoir d'attribution du sens obéit à une hiérarchisation rigoureuse, celle de l'administration. La femme de D. s'adresse d'abord au pasteur. Elle lui confie «le caché» de son ménage<sup>52</sup> qui ne fait qu'un avec son inquiétude pour l'avenir du domaine:

Il montre peu d'attachement et de l'insouciance à l'égard de ses enfants [...]

Il est morose et solitaire [...]

Il ne couche plus avec elle, mais à l'écurie où il passe la majeure partie de son temps [...]

Il refuse de se soigner [...]

Son char verse parce qu'il est mal chargé mais cela semble l'amuser...

Le pasteur a remarqué, lui aussi, «du singulier chez cet homme». Il persuade sa paroissienne d'en informer la Municipalité qui prendra les mesures nécessaires à la conservation du patrimoine familial.

Le syndic et plusieurs municipaux ont été témoins des bizarreries de S.D.:

Quand il conduit son char, il ne prend pas de précautions dans les descentes. Comme sa femme voulut lui faire une observation sur le risque d'accident pour son cheval, il la prit, mit sa tête entre ses jambes et la fustigea en plein champ, en présence de diverses personnes [...]

Il a fauché son regain trop tôt, un dimanche de communion, et l'a rentré par la pluie...

La Municipalité, interpellée par le préfet sur les raisons de sa non-intervention, expliquera plus tard qu'

elle a cru différer l'interdiction demandée dans l'espoir que son état prendrait une tournure favorable et surtout dans la crainte qu'une mesure de rigueur telle que l'interdiction n'empirât et ne le rendît complètement fou.

Le Samuel que tout le monde connaît devient donc un S.D. inconnu. Qui est-il *vraiment*? C'est à cette question que va tenter de répondre une assemblée de commune spécialement convoquée à cet effet par le syndic à la demande du juge de paix. Chacun est invité, dans l'intérêt de tous, mais surtout de S.D., à dire ce qu'il sait le concernant: transformer la rumeur en témoignages.

Lecture de la lettre du juge de paix a été faite, puis Jacques D., père de Samuel et les autres parents dudit ont été invités à se retirer.<sup>53</sup>

Ce qui ressort de la séance, c'est un inventaire plus complet du comportement de S.D.:

Il est resté une demi-heure immobile sous un poirier [...]

Il a ramassé de l'avoine dans un champ qui ne lui appartient pas [...]

Il m'a dit que le froment est meilleur lorsqu'il est gonflé par la pluie [...]

Il voulait absolument aller au sermon un samedi...

Ce n'est pourtant plus de «bizarreries» dont il est question dans le rapport de la Municipalité mais d'«exemples de folie caractérisée». On se pose également la question des causes de l'aggravation de son état, qu'on s'accorde à dater du «printemps dernier». Comme la famille D., on l'attribue à

un coup qu'il a reçu par une herse traînée par son cheval qui, s'étant emporté, le renversa; après, il n'était plus dans son bon sens, avait le cerveau fêlé, surtout pendant les chaleurs.

Les rapports du juge de paix Burnand, du préfet Duveluz et du D<sup>r</sup> Bourgeois, tous petits notables de Moudon, ont une fonction différente: attester la vérité des faits. Pure opération de langage, dont le maître-mot est la «singularité» de S.D.

Après avoir réveillé les renseignements des diverses personnes à portée de les donner, il résulte, quant à l'aliénation de S.D.

- que dès sa jeunesse, il a donné diverses preuves de singularité,
- dès le printemps dernier, on a remarqué un profond penchant à être seul et une propension décidée aux idées singulières et peu raisonnables. (D<sup>r</sup> Bourgeois)

Dans la conversation, sans que j'aie remarqué des traits de folie, il m'a paru avoir de la singularité. Je ne lui ai pas trouvé le regard franc... (le préfet Duveluz)

Les deux cas cités ici font l'objet d'*enquêtes sociales*, dont la minutie est certes particulière. Elles ont toutes deux un aspect pénal et concernent de petits propriétaires. L'enquête administrative, on s'en doute, est plus expéditive lorsqu'il s'agit de domestiques et de trimardeurs, et les critères de l'aliénation mentale peuvent être, dans leur cas, singulièrement élargis<sup>54</sup>.

Voici un troisième cas, très différent.

En mai 1831, la Commission des Établissements de détention et des secours publics transmet au Conseil d'État une demande de J.I.A., journalier d'Allamand, qui sollicite l'admission «aux aliénés» de sa fille, Jeanne-Louise, âgée de 20 ans, atteinte d'«idiotisme»:

Cette fille n'est pas dans le cas d'être admise; mais comme elle ressortit à une commune dont les pauvres sont directement à la charge de l'État, que la fille A., qui a déjà eu un enfant illégitime, fait craindre encore de nouvelles charges de ce genre pour l'État, nous avons l'honneur de vous transmettre les pièces relatives à cette affaire.

Par les rapports de la Municipalité et d'un médecin d'Aubonne, on apprend que Jeanne-Louise est sourde-muette, qu'elle a quatre frères et sœurs, que le père de son enfant est inconnu et que la population s'inquiète de ses «dispositions au libertinage.»

Le pasteur de Perroy se joint aux autres notables pour qu'«on la mette en un lieu de sûreté pour éviter ses vagabondages» et «procurer au malheureux A. quelque moyen de soulagement.»<sup>55</sup>

Dans le cas de Jeanne-Louise, les arguments d'ordre, de décence et d'assistance publics paraissent prioritaires pour son internement au Champ de l'Air, sur le diagnostic d'«idiotisme» posé par le médecin et l'entourage.

Cela signifie-t-il que les «idiots tranquilles» étaient laissés aux soins de leurs familles?

La première phrase de la demande adressée au Conseil d'État et les cas relativement peu nombreux d'«idiotisme» mentionnés dans les rapports des inspecteurs du Champ de l'Air (6, en 1812, par exemple) pourraient le faire penser. De plus, la mention de ce diagnostic est le plus souvent suivie de remarques comme: «frénétique», «passionné par le sexe», «dangereux», «fureur et agitation», ou «se traîne au lieu de marcher», «privé du libre usage de ses membres». Dans un cas, on lit:

Elle n'est point aliénée mais n'a qu'un peu d'idiotisme.

Nous n'avons pas trouvé, dans les textes et rapports des médecins du Champ de l'Air, les traces d'une distinction entre «aliénation» et «idiotie».

Pourtant, le débat, à ce sujet, est vif à cette époque.

Pour Pinel, l'«idiotie» (et l'«imbécillité», moindre degré de déficience) ne se distingue pas de la folie; il s'agit du point limite de l'aliénation du sujet.

Esquirol, lui, dès 1817, établit une distinction:

Les causes de l'idiotie empêchent le développement des organes et les rendent impropres à la manifestation de l'intelligence; à la différence de la folie, dont les causes intellectuelles et morales surexcitent le cerveau, exaltent ses sensations et jettent cet organe dans l'épuisement.<sup>56</sup>

Pinel fait de l'idiot un aliéné parmi d'autres; selon sa thèse, il existe, chez tout aliéné, un «écart» (aussi faible soit-il) entre sa personne et son aliénation, il considère que l'idiot est curable, qu'il relève du traitement moral.

Construisant l'idiotie comme un «manque», Esquirol, au contraire, en fait un incurable et un «inéducatable».

Pour Pinel, les idiots sont admissibles dans les asiles, où les aliénés sont répartis en différents «quartiers», selon la règle de vie qui peut leur être imposée, l'ordre thérapeutique (étiologie,

nosologie) se confondant avec l'ordre asilaire.

Selon Esquirol, ils y entraveraient les soins que l'on doit apporter à ceux qu'il nomme «malades mentaux». Mais, comme le comportement de certains d'entre eux peut gravement perturber l'ordre et la décence publics, il est nécessaire de prévoir une institution d'exclusion spécifique<sup>57</sup>.

Ainsi, l'existence du Champ de l'Air affine les modalités du contrôle social: elle permet de nouvelles distinctions, de nouvelles modalités d'exclusion aux gestionnaires directs de petites collectivités: municipalités, juges de paix et préfets. Cependant, outre le fait que ces instances ne sont pas nécessairement d'accord entre elles – les conflits communes/canton sont fréquents à cette époque, la résistance communale parfois vive à la volonté de l'autorité cantonale d'étendre son pouvoir, en matière d'ordre public notamment – leurs interventions ne paraissent ni plus ni moins nombreuses qu'à la fin du siècle précédent. C'est qualitativement qu'elles diffèrent. Le médecin prend la place du pasteur comme garant de l'ordre public et le décodage des déviances sociales se modifie. D'infractions aux normes morales et religieuses, elles tendent à devenir désormais symptômes d'aliénation.

Dans la réalité sociale de cette époque comme dans la volonté politique de l'État, le Champ de l'Air est un lieu d'exclusion. Mais il est d'abord et surtout un établissement de soins, un espace clos de resocialisation autoritaire. Son projet et sa réalisation sont inséparables de l'idéologie qui anime l'assistance publique, dont l'ambition est moins de secourir les pauvres que de les contraindre à ne plus l'être, par leur mise au travail. Entre le pauvre, défini comme manquant de caractère, de volonté, de moralité et celui qui ne l'est pas, la différence n'est pas de degré mais de nature. L'assistance-correction, que les exclus doivent dès lors subir, constitue la seule intervention nécessaire de l'État en matière sociale. Son rôle de protecteur de la société, il doit le jouer non seulement en empêchant certains individus de nuire, mais encore en les remodelant selon les normes morales de l'individualisme libéral.

Ainsi, le paradoxe d'un totalitarisme d'inspiration libérale marque l'asile dès sa naissance<sup>58</sup>. Et durablement. Pendant près

d'un siècle et demi, ni l'asile, qui conserve un caractère rural, ni les cadres généraux du traitement moral ne sont mis en question. La majorité paysanne du pays, la valorisation du travail agricole, dont l'incrustation économique et morale, liée à la Réforme, est prépondérante durant la majeure partie du XIX<sup>e</sup> siècle, vont contribuer à doter l'asile vaudois d'une modernité qui l'assure de sa durée.

Quant au traitement moral, jusque dans les années cinquante de ce siècle<sup>59</sup>, les médecins paraissent aussi assurés de sa nécessité pour ramener l'ordre dans l'esprit égaré d'aliénés pauvres, que les autorités le tiennent pour indispensable au maintien de l'ordre asilaire et social.

### La «folie du pénitencier»

En 1805, on l'a vu, les autorités vaudoises décident d'aménager la partie inférieure de l'hôpital de la Mercerie en établissement de détention. Le système pénitentiaire adopté est d'inspiration quaker, dont le modèle, qui se répand alors en Europe, est la prison de Philadelphie, dit «système pennsylvanien».

Les trois moyens de «correction morale et amendement des détenus» sont, à la Mercerie:

- le silence et l'instruction religieuse,
- le travail,
- la sévérité des punitions pour désobéissance.

Deux ans plus tard, le bâtiment s'avère trop exigü pour recevoir les condamnés et y appliquer le système choisi. De plus, l'expérience de les faire travailler, enchaînés, au-dehors, s'avère désastreuse.

En 1806, un projet de nouvelle prison est élaboré, mais la priorité est donnée à la création d'un hôpital cantonal et d'un asile pour les aliénés.

Ce n'est qu'en 1819 que la construction d'un pénitencier, à Béthusy, est décidée. Les travaux vont durer de 1822 à 1826<sup>60</sup>.

Le pénitencier est un beau bâtiment à arcades [...]. On est frappé par le luxe extraordinaire qui a présidé à sa construction, écrit Alexis de Toqueville, séjournant à Lausanne en juin 1832.<sup>61</sup>



Ce «Monument à la sécurité publique» que la population lausannoise appelle «Le Casino»<sup>62</sup> comprend 104 cellules, chaque détenu ayant la sienne. Le «système pennsylvanien» est maintenu à Béthusy mais paraît avoir été appliqué, au début, avec un certain laxisme. Déçues par les résultats obtenus (évasions, récidives), les autorités vaudoises vont, à deux reprises, aggraver le règlement et en exiger une application plus stricte, en 1829 et, surtout, en novembre 1834. L'objectif avoué du règlement adopté cette année-là est de «dégoûter les récidivistes et dompter les insoumis». L'intimidation morale est singulièrement renforcée, «aucune communication par paroles, signes ou autrement n'est autorisée», les «récidifs» sont placés dans un isolement absolu et les punitions aggravées<sup>63</sup>. Cette volonté de réduire au silence les reclus, de leur enlever la moindre maîtrise de sociabilité, réalise l'état achevé de l'«institution totalitaire», telle que la décrit E. Goffman<sup>64</sup>. Se référant à la double importance accordée au travail et à la conversion dans le «système pennsylvanien», Catherine Dupraz évoque «une manufacture-oratoire d'ouvriers pénitents». <sup>65</sup>

Très rapidement, les cas de «folie» parmi les détenus, signalés par l'inspecteur, augmentent au point qu'une enquête est ordonnée par le Conseil d'État. Le Conseil de santé dépose son rapport en janvier 1841: 33 cas de «folie» y sont recensés depuis 1826, dont 31, de 1834 à 1840.

Pourtant, le rapport tend à minimiser et à relativiser ces données inquiétantes et à légitimer le règlement de 1834 qui, s'il peut provoquer la folie, n'en a pas moins, selon le Conseil de santé, une influence globalement «amélioratrice» sur les détenus. D'autres remarques indiquent des résistances au courant d'humanisation des institutions de détention issu de la révolution et la perception qu'ont une majorité de notables vaudois des délinquants et des «fous». Le rapport compare le règlement de 1834 au «soleil, qui produit les ardeurs du désert et la vivante verdure de nos vallées. Rejettera-t-on le soleil parce qu'il peut brûler, la recension et le silence parce qu'ils émeuvent parfois dans l'âme des orages dangereux? Évidemment non.»

Un membre du Conseil ajoute:

On n'a peut-être pas assez réfléchi que pour des hommes

dangereux à la société, souillés de crimes, flétris et dégradés par une juste punition, et en proie au désespoir et aux remords, la perte de la raison ne saurait être envisagée comme un très grand malheur.<sup>66</sup>

Au même moment, un autre rapport est publié par le «Comité de patronage des détenus libérés», qui fait l'apologie du pénitencier de Béthusy, qualifié de «système chrétien appliqué aux détenus».

Le silence est précisément le moyen de faire entendre au coupable la voix trop longtemps étouffée de la conscience. Cette voix se réveille enfin. Elle devient impérieuse, perçante. Bientôt son accent est comme un tonnerre qui ébranlerait l'âme jusque dans ses profondeurs [...] que la parole de Dieu arrive maintenant, que ce marteau tombe, que cette épée entre, et le jour n'est pas éloigné où le malheureux impénitent, se frappant la poitrine dans son réduit solitaire, s'écriera: «O Dieu! sois apaisé envers moi qui suis pécheur!»<sup>67</sup>

C'est à ces discours délirants et dans le contexte du débat au Grand Conseil sur le nouveau Code pénal que le D<sup>r</sup> Auguste Verdeil, député, vice-président du Conseil de santé, membre de la Commission des établissements de détention et médecin du pénitencier, va répondre, en publiant, en 1842, «De la réclusion dans le canton de Vaud et du pénitencier de Lausanne»<sup>68</sup>.

Il reconnaît s'être trompé lorsqu'il a approuvé le règlement de 1834 et s'appuie sur la «typologie des délires» élaborée par les aliénistes du début du siècle pour proposer une réforme complète du système pénitentiaire.

Il décrit minutieusement les 33 cas de «folie» mentionnés dans le rapport de 1841, auxquels se sont ajoutés 9 nouveaux cas entre 1840 et 1842.

Les symptômes de folie sont inévitables, estime-t-il, dans un pénitencier qui conjugue silence, solitude et intimidation, dans la morne succession des jours et des nuits des détenus. Il montre comment les «louables intentions» des fondateurs du système carcéral, appliqué à Béthusy, se sont retournées contre les détenus pour les «aliéner».

Sur la trentaine de détenus transférés au Champ de l'Air, 6 l'ont été pour «manie», 3 pour «démence aiguë» et «stupeur», dont P.:

Son aliénation est un cas remarquable de ce qu'on appelle stupeur, maladie intermittente qui, lorsqu'elle a lieu, éteint toute sensibilité. Pendant deux à trois semaines, il reste couché, les yeux à demi-ouverts, dans une immobilité complète. La faiblesse arrive promptement bien qu'il soit nourri au moyen de la sonde introduite par les narines.<sup>69</sup>

Mais les plus nombreux (19 détenus) sont affectés d'«hallucinations». J.C., condamné à une année de réclusion «pour vol de planches d'une valeur inférieure à fr. 10.-», est atteint «d'hallucinations d'ouïe», comme S.S. (quatre ans de réclusion pour vol de deux pièces de fr. 5.-):

J'entendais ces messieurs, fonctionnaires et employés, s'entretenant des moyens qu'ils voulaient employer pour m'ôter la parole et me rendre paralytique...

Il est persuadé qu'il a été condamné à la détention perpétuelle «dans une maison de muets».

L.D. (6 ans de réclusion pour vol)

Des fusées sont lancées par les joints de la porte, et répandent une odeur empoisonnée.

Les cas décrits par le D<sup>r</sup> Verdeil concernent quelques petits agriculteurs et artisans et surtout une majorité de domestiques, journaliers, ouvriers et ouvrières. Beaucoup ont été recueillis ou assistés par leur commune. Aucun ne paraît avoir de ressources suffisantes.

Face à ces cas, comment faut-il articuler ces trois éléments: délinquant, détenu, aliéné? Faut-il considérer la majeure partie des délinquants comme aliénés?<sup>70</sup> Ou une partie d'entre eux comme déjà aliénés au moment de leur jugement? (C'est la thèse du vice-président du Conseil de santé, le Dr De La Harpe)<sup>71</sup>.

Pour le D<sup>r</sup> Verdeil, sans aucun doute, ce sont les conditions de détention qui rendent fou. Les 33 cas répertoriés ressortissent à ce qu'il nomme «folie du pénitencier»<sup>72</sup>, seul résultat tangible à ses yeux des «réformes» entreprises depuis quarante ans dans le canton, puisque en matière d'amendement des détenus «les chiffres eux-mêmes semblent indiquer le contraire»<sup>73</sup>.

Abandonner l'isolement, l'exigence de silence et la contrainte morale figure donc logiquement parmi les priorités de changements qu'il propose.

### La «folie» de Louis Reymond, l'insurgé

Né à Lausanne le 1<sup>er</sup> novembre 1772, Jean-Antoine-Louis Reymond est un personnage hors du commun. Tribun et orateur redouté au sein de la «Société populaire de Lausanne» qui occupe entre février et juin 1798 (date de son interdiction) le temple de Saint-Laurent, décoré de symboles révolutionnaires<sup>74</sup>, écrivain, journaliste et polémiste de talent, grand lecteur et admirateur de Rousseau et Voltaire (à 25 ans, il rédige, imprime et diffuse l'*Ami de la Liberté* puis *Le Régénérateur*), juge de district, officier recruteur puis capitaine du canton du Léman, placé en 1802 par les Bourla-Papey à la tête de leur insurrection, adulé par les classes populaires dont il était issu (son père est maçon) et seul représentant important de leurs intérêts durant la période révolutionnaire, détesté, calomnié ou méprisé par les aristocrates et les bourgeois conservateurs, Louis Reymond, en perpétuel conflit avec les autorités constituées, laïques et religieuses, vaudoises et helvétiques, plusieurs fois emprisonné mais relâché sous la pression des manifestations populaires, exilé mais revenant toujours au pays, condamné à mort mais gracié, s'est défini lui-même non comme «révolté» mais comme «insurgé»<sup>75</sup>.

L'insurgé ne s'écarte jamais de la justice; ami de la Nature, il est soumis à Ses lois; il ne se lève que pour les défendre. Le révolté n'écoute, ne sert que ses passions et leur sacrifie la tranquillité publique.

Quelques mois plus tard, il précise<sup>76</sup>:

Je fus accusé d'exaltation dans mes principes et en cela l'on ne s'est pas trompé. L'Amour de la Liberté a été dès mon enfance le sentiment dominant de mon cœur; toujours je détestais l'affreuse destinée qui rendait une classe d'hommes malheureux l'esclave des privilégiés, dont le hasard de la naissance était le seul mérite. Je désirais une régénération dans ma patrie mais je la voulais entière. La révolution française dont je me montrais un partisan

enthousiaste, nourrissait mes espérances; le moment où elles seraient réalisées arriva et je résolus de contribuer de toutes mes forces à sortir mes compatriotes de la honteuse léthargie dans laquelle ils étaient plongés. Malheureusement, dans le nombre de ceux qui travaillaient à la régénération, il en existait quelques-uns dont l'intérêt était le seul moteur [...] Ils voulaient que la révolution s'arrêtât où commençait leur autorité. Je pénétrai leurs vues égoïstes et dès ce moment je ne les envisageai plus que comme des êtres aussi dangereux pour nous que les oligarques. Je fis part de mes observations à quelques-uns de mes amis; ils en avaient déjà fait de semblables et nous résolûmes de déjouer des projets qui, s'ils eussent réussi, n'eussent fait qu'augmenter la misère du peuple en lui donnant de nouveaux maîtres aussi insolents et aussi entichés de leurs prérogatives que les premiers.

Louis-Théophile Reymond (selon le prénom mystique qu'il s'est donné) est mort le 7 novembre 1821 à l'Asile des aliénés du Champ de l'Air, après cinq ans et trois mois d'internement. Il y avait été conduit le 23 juillet 1816, sur l'ordre du Conseil d'État. On se borne ici à préciser les circonstances de son internement et à quelques questions sur la nature de sa «folie». Par le procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 23 juillet 1816, on sait que ce jour-là Reymond, bousculant les huissiers, s'est introduit de force dans la salle où il siégeait. Il aurait alors tenu «différents propos, d'après lesquels il est clair que cet homme est aliéné d'esprit.»<sup>77</sup> Malgré sa résistance, il est arrêté et conduit chez le juge de paix Marc Antoine de Cazenove d'Arlens.

Les Archives du Champ de l'Air ne contiennent que trois documents concernant Reymond:

- Une lettre dudit juge de paix demandant au Conseil d'État ce qu'il doit faire «de cet individu qu'on vient de lui amener, dont les propos indiquent assez le dérangement mental» puis l'ordre ayant été donné de le conduire au Champ de l'Air,
- un bref rapport du président de la Commission de Secours, le pasteur Chavannes qui, se fondant sur le diagnostic du D<sup>r</sup> Perey, le déclare «absolument aliéné quoiqu'il soit calme». Soit, en tout, trois jugements concluant, des propos tenus par Reymond, à son aliénation.
- Enfin, un texte manuscrit, non daté, écrit par Reymond durant son internement, sur lequel nous reviendrons.

Sur les circonstances de son internement, nous disposons encore du témoignage de Charles Monnard<sup>78</sup>, qui lui a rendu visite dans sa cellule, sans qu'il nous en indique la ou les dates.

Il nous apprend que «les propos indiquant son dérangement mental», selon les termes du Conseil d'État, consistaient en «menaces des jugements de l'éternel». Il les explique par une dérive mystique de cet «esprit incrédule formé par la lecture des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle», et qui serait consécutive, selon lui, à son adhésion à une secte.

Il tomba entre les mains de gens pieux mais imprudents qui, pour le convertir, frappèrent trop fort cette imagination ardente; il lut des livres mystiques, tomba dans l'illuminisme et perdit la raison.

Cet «illuminisme» réside, écrit Charles Monnard, dans la croyance que «chaque homme n'est que le représentant de sa propre réalité.» Sans mettre en doute la «folie» du capitaine Reymond, Charles Monnard remarque qu'elle n'a en rien altéré l'acuité de ses jugements et qu'elle lui permet de «dire leur vérité» aux notables qui lui rendent visite, en feignant de s'adresser à leur «représentant». Ainsi, rapporte-t-il, «lors de la visite d'un conseiller d'État de peu de portée intellectuelle» qui demandait à Reymond s'il le reconnaissait, ce dernier lui répondit: «Si fait, vous êtes le représentant de cette grosse bête de \*\*\* qui est conseiller d'État et serait tout au plus capable d'être huissier.»

Nous ne disposons d'aucune information sur les raisons de l'intrusion de Reymond à la séance du Conseil d'État du 23 juillet 1816, sinon de menacer ses membres de la justice divine. Tout se passe comme s'il se conformait à l'image de l'importun, du gêneur, de l'intrus dans le jeu politique, que les autorités constituées donnent de lui depuis janvier 1798. Car cet intrus n'est pas, bien sûr, un inconnu intempestif. Les conseillers d'État de 1816 le connaissent bien et lui il les connaît bien. L'appellation a changé – ils sont, depuis la Restauration, des «Messieurs» et non plus des «citoyens magistrats» – mais les hommes sont restés les mêmes (Monod, Pidou, Muret, etc.) à la tête de l'État. On sait aussi qu'en cet été 1816, ils sont occupés à la lancinante question de l'abolition des droits féodaux, posée dès janvier 1798, objet central de l'action

politique de Reymond et cause de l'insurrection des Bourla-Papey. Plus exactement, il s'agit, en 1816, de leur rachat et de l'indemnisation de leurs bénéficiaires, contre laquelle Reymond a constamment protesté:

Obliger au rachat serait un acte aussi injuste, aussi vexatoire, que la loi qui obligerait le particulier volé à racheter le vol de celui qui l'a commis.

Écrivait-il en 1798<sup>79</sup>.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1816 donne suite à l'intervention, l'année précédente, auprès des autorités vaudoises, du Congrès de Vienne. Ce dernier, attaché à réparer les «injustices» de l'époque révolutionnaire, avait accepté les doléances des seigneurs bernois s'estimant lésés par les décisions (1802, 1803) des autorités vaudoises. La loi de 1816 les indemnise beaucoup plus largement, ainsi que les propriétaires vaudois. 1816 n'est donc pas que l'année de l'internement de Reymond, c'est aussi celle de sa dernière défaite politique<sup>80</sup>.

Si l'on en croit Charles Monnard, qui fut aussi un acteur politique important lors des troubles du «Réveil» entre 1816 et 1830 et bon connaisseur des mouvements piétistes des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, Reymond, doté d'une «imagination ardente», aurait parcouru quatre étapes: l'entrée dans une secte, la lecture de livres mystiques, la conversion à l'illumination et la folie. Cette thèse n'est pas nouvelle. L'«exaltation religieuse» comme cause importante d'aliénation dans ce pays est défendue, dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, par le D<sup>r</sup> Tissot, qui parle aussi de «dévotion outrée» et de «mélancolie dévote»<sup>81</sup>. On sait que le pasteur Chavannes, caution légale de l'internement de Reymond, défend lui aussi cette thèse<sup>82</sup>.

Quant aux «gens pieux mais imprudents» (ces termes sont soigneusement choisis par Charles Monnard) et aux «livres mystiques», il pourrait s'agir des disciples et des ouvrages de Jean-Philippe Dutoit Membrini (1721-1793)<sup>83</sup>.

Théosophe et mystique, éditeur quasi clandestin, à Lausanne, des œuvres de M<sup>me</sup> Guyon (35 volumes), auteur de nombreux ouvrages, dont certains sont signés de son prénom mystique,

Théophile, le pasteur Dutoit, bien qu'ayant renoncé à son ministère, à Lausanne, est inquiété, en 1769, par la Chambre de religion du Sénat de Berne. Celle-ci demande à l'Académie et au D<sup>r</sup> Tissot des informations sur «le fanatique et charlatan Du Toit et sur la secte qu'il a fondée». Peu après, le lieutenant baillival perquisitionne à son domicile et saisit tous les livres et papiers.

Cette démarche inquisitoriale est connue de Reymond qui, dans son journal<sup>84</sup>, la prend comme exemple de la tyrannie de Leurs Excellences:

Il y a, je crois, vingt-cinq ans que, par ordre du Sénat de Berne, on fit saisir les papiers du ministre Dutoit dit Membrini, qui ne jouissait d'aucun bénéfice et vivait retiré.

L'ouvrage principal du pasteur Dutoit, publié en 1793, sous le pseudonyme de Keleph Ben Nathan, s'intitule:

La philosophie divine appliquée aux lumières naturelle, magique, astrale, surnaturelle, céleste et divine ou aux immuables vérités que Dieu a révélées de lui-même et de ses œuvres dans le triple Miroir analogique de l'Univers, de l'Homme et de la Révélation écrite.

Or cet ouvrage est réédité, à Lausanne, après la mort de Dutoit, par son secrétaire et disciple Daniel Pétillet, en quatre volumes dont l'édition s'échelonne entre 1800 et 1819, sous le titre singulièrement plus bref et apparemment plus orthodoxe de «Philosophie chrétienne». C'est dire que Reymond aurait pu en prendre connaissance et peut-être même collaborer à sa publication comme imprimeur. Peut-être aussi a-t-il fréquenté la librairie religieuse que Pétillet tenait à Lausanne à cette époque et où se réunissaient les adeptes de cette «secte». De plus, on peut déceler quelque analogie entre les écrits du pasteur Dutoit et le manuscrit de L. Reymond.

Mais que lit-on dans ce manuscrit? D'abord, incontestablement, l'écriture de Reymond: c'est sa graphie et c'est son style, clair, aisé, ardent, éloquent, parfois menaçant, avec en plus, par rapport à ses articles, un ton inspiré et prophétique, un sentiment de toute-



puissance et un esprit de sérieux pesant qui tranche avec le ton ironique et railleur qui marquait ses articles antérieurs.

Pour quel message? Reymond s'adresse à l'humanité entière: «Aux hommes de tous les partis et opinions politiques.» Sa mission est d'annoncer les «épouvantables malheurs» qui vont les frapper pour les punir de leurs péchés; c'est aussi de leur «montrer les moyens qui seuls peuvent en raccourcir les pénibles effets»:

- abandonner vos dissensions attisées par l'esprit du mal
  - humiliez-vous devant l'Éternel
  - oubliez-vous vous-mêmes afin de vaincre votre orgueil, vos haines, vos convoitises et les vices qui corrompent votre Nature. Le droit, le devoir de vous faire cette révélation je le tiens du Tout-Puisant, mon Grand Maître, tout comme il avait chargé son fils de le dire à vos ancêtres.
- Je suis un juge inflexible quand on m'offense mais je sais récompenser quand on m'obéit.

S'y ajoute l'injonction aux francs-maçons d'être plus attentifs à leur vie spirituelle qu'à leurs biens matériels.

Au regard de la raison, ce texte n'est ni plus ni moins délirant que d'autres écrits théosophiques et sectaires, voire s'inscrivant dans l'orthodoxie religieuse. De plus, rappelons qu'il est postérieur à l'internement de Reymond, et que les symptômes «mégalo-maniaques» qu'il exprime pourraient être autant de réponses à l'enfermement.

Mais qu'en est-il donc de la «folie» de Louis Reymond? A-t-il abandonné le champ du «réalisme politique» du fait de ses échecs successifs? A-t-il choisi un «exil intérieur» parce que la révolution, qui fut sa raison d'être, est définitivement bloquée? Qu'il ne peut plus se produire d'événements, que le moment est à l'institution de la démocratie des notables et que sa «folie» est une porte de sortie possible? Qu'il n'a plus d'autres possibilités que la dérive prophétique? Est-ce pour lui le monde qui est devenu fou et qu'il refuse de s'y intégrer? Ou le peuple s'est-il replongé dans sa «honteuse léthargie»? Le Champ de l'Air serait-il l'ultime refuge de sa liberté d'expression? Son exigence révolutionnaire était-elle le fait de son «exaltation» excessive, utopique, hors de la réalité, comme le disent certains historiens? Mais l'étrange théorie des

«doubles» que nous rapporte Charles Monnard, n'est-elle pas le fruit de son expérience politique? N'avait-il pas, face à lui et selon son point de vue, les «doubles» de ceux qui furent des révolutionnaires, ou du moins en avaient l'apparence?

...ces caméléons politiques toujours au service du pouvoir qui domine, toujours se pliant à tous les événements, toujours portés aux mesures violentes, tout en se répandant en paroles mielleuses.<sup>85</sup>

Faut-il voir dans son internement l'exclusion d'un gêneur politique? Mais, il paraît avoir abandonné toute action politique depuis 1803, devenu fonctionnaire de l'État cantonal. Un règlement de compte tardif contre un ancien adversaire politique? Mais l'image libérale des gouvernants d'alors, le soutien de certains d'entre eux à certains aspects de ses actions politiques, l'amnistie qu'ils ont décrétée pour les Bourla-Papey, paraissent s'y opposer. De plus, dix ans plus tôt, le Conseil d'État soutient, à deux reprises, une *Feuille d'avis cantonale officielle*, hebdomadaire fondé par Reymond en juillet 1806<sup>86</sup>.

Faut-il y voir un acte d'intolérance religieuse à l'égard d'un mysticisme alors vivement combattu (troubles des «conventicules», résurgence piétiste du «Réveil», etc.)? La suite d'une longue tradition d'attribution des croyances non orthodoxes à la déraison? Mais Reymond, contrairement aux pasteurs poursuivis, n'inquiète en rien l'Église nationale de l'époque.

Vraisemblablement, les notables qui l'enferment le tiennent honnêtement pour fou, et le Champ de l'Air peut seul lui prodiguer les soins que son état réclame, tout en les mettant à l'abri d'éventuelles récidives de son harcèlement imprécatoire.

La «folie» de Reymond est également avérée pour le D<sup>r</sup> F. Hugli<sup>87</sup>. Dans sa thèse de 1982, au terme d'une intéressante «analyse», il croit pouvoir préciser le diagnostic, de 1816, du D<sup>r</sup> Perey, en «schizophrénie paranoïde tardive», dont l'éclosion serait due (autre signe de l'évolution de la psychiatrie) à la mort de sa mère en février 1816, «seul lien durable dans son existence». C'est l'affection mentale consécutive à cet événement qui serait cause, selon le D<sup>r</sup> Hugli, du «scandale» du 23 juillet.

La «folie» de Reymond, c'est aussi, pour beaucoup, contemporains ou historiens, un argument de poids pour discréditer son action politique entre 1798 et 1803.

Si Charles Monnard distingue nettement celle-ci de la dérive mystique dont il tente d'expliquer les raisons, pour Charles Burnier<sup>88</sup>, par exemple, qui signale que «Reymond est mort dément au Champ de l'Air», cette «démence» expliquerait rétrospectivement sa carrière de «factieux», notamment à la tête des Bourla-Papey, qui l'auraient «suivi», «parce que la foule a une disposition à suivre les insensés».

Pour Albert de Montet<sup>89</sup>:

Dans les dernières années de sa vie, son exaltation politique dégénéra en une espèce de folie.

Dans *La guerre aux Papiers* (publié en 1942), Ramuz ne parle de Reymond que par les personnages romanesques qui le citent et ne dit rien de sa «folie».

Un «roman rustique» et une «nouvelle historique vaudoise» évoquent un Reymond largement mythique. Il aurait vécu notamment l'échec d'une grande passion amoureuse non sans relation avec sa «folie». Ces deux récits nous renseignent davantage sur l'imaginaire de leurs auteurs et les normes de la littérature populaire que sur Reymond lui-même.

Pour Alfred de Bougy<sup>90</sup>, la «folie» de Reymond serait la conséquence tardive de sa blessure survenue à Orbe, le 1<sup>er</sup> octobre 1802, lors de l'attaque de la ville par des partisans de Berne. Elle aurait occasionné

des lésions organiques mystérieuses engendrant la démence [...] C'était une folie philosophique, inoffensive, douce, rêveuse, contemplative, mêlée d'extases, de visions, d'hallucinations, à peu près comme celle du major Davel [...], des spéculations, incompréhensibles pour le commun des mortels, avaient remplacé en lui un amour qui, peu de temps auparavant, absorbait toutes les facultés de son âme.

Dans sa nouvelle *Indépendance*<sup>91</sup>, Alexandre Rochat note que

Reymond fut le principal chef des Bourla-Papey; cet acte de folie fut le dernier de sa vie politique.

Selon lui, il aurait, au Champ de l'Air, cultivé le souvenir d'un autre amour impossible pour la fille, réfugiée à Lausanne, d'un aristocrate français guillotiné.

En 1884, l'écrivain suédois August Strindberg réside à Lausanne. Il visite le domaine du Champ de l'Air et le bâtiment, désaffecté depuis le transfert des aliénés à Cery, en 1873. Cette visite lui donne l'idée de situer, dans ce cadre, en 1872, une nouvelle, *Remords* (Samvetskval), qu'il écrit à Lausanne.

La description qu'il donne de l'asile est très élogieuse, voire idyllique... tout en ne manquant pas d'inquiéter.

Les murs sont matelassés et peints dans un bleu pâle. On dirait un paysage. Le plafond évoque une pergola, ornée d'un feuillage de vigne. Le sol est recouvert d'un tapis sous lequel est placé du foin; les meubles le sont d'un tissu rugueux, de sorte qu'aucun coin ni aspérité n'apparaît. Même la porte se fond dans le mur, échappant au regard; ainsi s'éloigne la pensée de sortir et le sentiment d'être emprisonné. Certes, il y a des barreaux à la fenêtre, mais si bien fleurdelisés et peints qu'on en oublie la fonction.<sup>92</sup>

## Notes

<sup>1</sup> J. L. VIVES, *De subventione pauperum*, 1526 (Traduction J. GIRARD, Bruxelles, Valéro, 1943, p. 130.)

<sup>2</sup> P. CÉRÉSOLE, «Un document relatif à l'exécution d'un prêtre belge à Vevey en 1643», *RHV* n° 7, 1896, p. 238.

<sup>3</sup> Cité par le doyen BRIDEL, in *Le Conservateur suisse*, Lausanne, Blanchard, 1855, t. 1, p. 338.

<sup>4</sup> Cité par E. OLIVIER, *Médecine et santé dans le pays de Vaud au XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. II, Lausanne, La Concorde, 1939, p. 733.

<sup>5</sup> E. OLIVIER, *op. cit.*, pp. 743 et ss.

<sup>6</sup> On construit à cette date 12 cellules. 12 viendront s'ajouter en 1769 et 12 autres en 1789. (*op. cit.*, pp. 715 et ss).

<sup>7</sup> S.-A. TISSOT, Notes sur l'hôpital de Lausanne, manuscrit, BCU, 1789.

<sup>8</sup> Ces médecins sont cités dans E. OLIVIER; *op. cit.*, p. 736.

<sup>9</sup> Le D<sup>r</sup> Perret, médecin du Champ de l'Air, la recommande et lui attribue des guérisons, in *Feuille du canton de Vaud*, 1828, p. 130.

<sup>10</sup> Cité par A. GUIAN: «La médecine judiciaire au 18<sup>e</sup> siècle d'après les procédures criminelles vaudoises», *Revue suisse de médecine*, fév./déc. 1913.

<sup>11</sup> L'actuel Conseil d'État. La correspondance entre cette Commission et le Petit Conseil constitue l'information de base de cette partie. Elle est conservée aux ACV, cote K VIII B 36.

<sup>12</sup> Il y en a 15 en 1805, nous indique un autre rapport et 69 «aux fers» ou en détention; 13 malades et 8 aliénés sont, en outre, hospitalisés.

<sup>13</sup> La loi du 1<sup>er</sup> juin 1803 «sur les vagabonds et gens sans aveu» prévoit que «tout individu suspect doit être incarcéré».

<sup>14</sup> Cette disposition est prévue par la loi du 17 juin 1803 sur l'assistance publique.

<sup>15</sup> Le deuxième rapport ne parle plus de «maison des fous». Cette expression disparaît dès lors des documents officiels.

<sup>16</sup> L'aménagement des locaux du Champ de l'Air qui devait permettre, dès 1810, d'accueillir les aliénés et les incurables se fera finalement en deux étapes. Ce n'est qu'en 1850 qu'un bâtiment sera affecté à cette deuxième catégorie de malades. La raison en est vraisemblablement que les vingt mille francs qu'ont coûté les transformations et l'installation des aliénés sont considérés comme énormes pour les finances vaudoises de l'époque, par une majorité du Grand Conseil.

<sup>17</sup> Cette commission, dont le nom change à plusieurs reprises, est définitivement instituée par la loi du 5 juin 1810. Elle est présidée par un conseiller d'État et comprend six autres membres, pasteurs et médecins pour la plupart. Elle est chargée de l'administration et de la surveillance des hôpitaux, prisons et de l'assistance publique. «Elle a une compétence de huit francs par année et par famille pour les secours à accorder» (art. 26).

<sup>18</sup> Il sera assisté d'un infirmier, d'une infirmière (ayant un salaire identique) et d'une cuisinière.

<sup>19</sup> Philippe Pinel (1745-1826), fondateur de l'aliénisme français et symbole de la «révolution psychiatrique», médecin-chef de Bicêtre puis de la Salpêtrière. Son élève Jean Étienne Dominique Esquirol (1772-1840), médecin-chef de l'asile de Charenton, se préoccupera des moyens d'améliorer le sort des aliénés.

<sup>20</sup> Il est intéressant de noter que la limitation des admissions est un thème récurrent des débats sur la loi de 1838, en France: «La loi ne doit pas ouvrir indistinctement les établissements [...] à tous ceux qui prétendent au titre d'aliéné, car elle faciliterait les plus ruineux abus [...] il ne faut pas confondre l'imbécillité et l'idiotisme avec l'aliénation mentale et il ne faut pas que les familles et les communes se déchargent de leurs responsabilités», déclare le rapporteur à la Chambre des députés, en 1837 (cité par G. LANDRON, «Du fou social au fou médical. Genèse parlementaire de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés», in *Déviance et société*, 1, 1995, p. 11).

<sup>21</sup> Buchillon.

<sup>22</sup> D<sup>r</sup> H. PREISSIG, «Le placement familial d'aliénés tranquilles dans le canton de Vaud», in *Revue suisse de médecine*, 21, 1914.

<sup>23</sup> ACV, K VIII, B 39.

<sup>24</sup> Il n'en subit guère non plus jusque dans les années cinquante. Commentant les rapports du D<sup>r</sup> Zimmer, le prof. H. Steck écrivait, en 1948: «Nous trouvons ici résumée toute la psychiatrie moderne: traitement de la poussée aiguë par des médicaments, traitement moral par le travail, la discipline et l'influence du milieu.» (H. STECK, *De l'asile d'aliénés à l'hôpital psychiatrique*, Lausanne, J. Bron, 1948, p. 10).

<sup>25</sup> Ch. PERRET, *De l'hospice des aliénés dans le canton de Vaud*, suivi de réflexions générales sur l'aliénation mentale, Vevey, Loertscher, 1830.

<sup>26</sup> D<sup>r</sup> Pellis, Rapport adressé au Conseiller d'État Michel, manuscrit, déc. 1832, ACV, K VIII, B 39.

<sup>27</sup> D.-A. CHAVANNES, «Les établissements de bienfaisance», *Feuille du canton de Vaud*, t. 18, 1831 et «Notice sur l'hospice du canton de Vaud», *Journal de la Société vaudoise d'utilité publique*, août 1838.

<sup>28</sup> Ulcère artificiel destiné à entretenir une suppuration locale.

<sup>29</sup> Qui contient de l'antimoine, censé provoquer une éruption.

<sup>30</sup> À commencer par son délire, intolérable dans l'asile du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>31</sup> Ch. PERRET, *op. cit.*, p. 4.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>33</sup> Par exemple, ce qu'on pourrait trouver dans un article sur «La Borde»: «Un aliéné est aide-boulangier. Le boulangier complète ainsi à lui-seul la guérison de son aide.» (*Ibid.* p. 22).

<sup>34</sup> «Les femmes sont employées aux services de maison, à la cuisine, aux lessives. Tout le linge de la maison et les vêtements sont faits et entretenus par elles.» (*Ibid.* p. 23).

<sup>35</sup> Cette approche est celle que de nombreux médecins du XVIII<sup>e</sup> siècle ont faite de la «folie». Moins «aliénés» que «chimériques», les fous ne sont pas tellement plus «autres» que chacun peut l'être à soi-même. Les conséquences sociales et thérapeutiques de cette approche sont, bien sûr, aux antipodes du traitement moral. On comprend que le théâtre, notamment, ait été, dans cette optique, considéré comme thérapeutique.

<sup>36</sup> Cf. note 26.

<sup>37</sup> Il s'agit plutôt, selon les exemples qu'il donne, de ce que nous appelons aujourd'hui alphabétisation. C'est également à cette époque que l'usage du français, obligatoire dans les écoles depuis 1803, se généralise.

<sup>38</sup> Cf. par exemple le rapport Pradervand sur Cery, en novembre 1951 et ses conséquences, in *Bulletins du Grand Conseil*.

<sup>39</sup> Cf. note 27.

<sup>40</sup> Dans ce pays, le vin ne saurait être mauvais. On en donne donc aux aliénés. Auguste Forel protestera contre cette pratique à la fin du siècle (sur la distinction avec les «liqueurs fortes» conduisant à la «folie», cf. J.-C. WAGNIÈRES, «La lutte contre le «fléau de l'alcoolisme» dans le canton de Vaud», in Elena GOTTRAUX-BIANCARDI, *Air pur, eau claire, préservatif*, Lausanne, Éd. d'en bas, 1992.)

<sup>41</sup> Principalement, du premier: Ph. PINEL, *Nosographie philosophique*, Paris, 1803 et *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie*, Paris, 1809 et du second: J.E.D. ESQUIROL, *Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'aliénation mentale*, Paris, 1805 et *Des établissements d'aliénés en France et des moyens d'améliorer le sort de ces infortunés*, Paris, 1818.

Au Champ de l'Air, par exemple, nous dit le D<sup>r</sup> Perret, les visites à l'aliéné sont interdites. Elles seraient de nature à contrarier le traitement. Pour Pinel et Esquirol: «Il faut placer l'aliéné dans un milieu complètement différent de celui où son esprit a sombré et le mettre à l'abri de toutes les émotions [...] les visites de la famille, troublantes et dangereuses, doivent être interdites.»

<sup>42</sup> Nous ne pouvons analyser ici le poids des convictions, l'appartenance de ces médecins à telle ou telle tendance dans le contexte de l'administration vaudoise et,

plus largement, des conflits politiques de l'époque. Druey, par exemple, écrit en 1830: «Les libéraux accusent le D<sup>r</sup> Perret de servilité...» (Henri DRUEY, *Correspondance*, t. I, Lausanne, «BHV», 1977, p. 113).

<sup>43</sup> Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, nous baignons dans l'influence française. Nos codes et notre législation s'inspirent largement de ceux de la France. Jusqu'en 1843, par exemple, notre Code pénal est la copie intégrale du Code français, notre «Commission des secours publics» calquée sur le «Conseil des Hospices» français, etc.

<sup>44</sup> Cité in Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972, p. 492. Y a-t-il eu une intervention de quakers installés à Lausanne dans le choix et la réfection du Champ de l'Air comme asile d'aliénés? La manière compliquée dont la propriété – changeant plusieurs fois de mains – a été acquise pourrait l'indiquer. On sait, en outre, l'influence prépondérante des quakers sur l'organisation des institutions pénitentiaires vaudoises à la même époque.

<sup>45</sup> H. BELLOC, Paris, 1862. La première expérience française d'une colonie agricole pour aliénés est celle de Clermont, en 1847. Les chercheurs du CERFI relèvent par ailleurs: «La colonisation des aliénés est une réaction au caractère carcéral des asiles hérités des prisons où ils avaient été enfermés [...] En mettant leurs malades aux champs, les aliénistes signifient l'indépendance de leurs méthodes.»

<sup>46</sup> Dans la plupart des débats du Grand Conseil concernant l'organisation de Cery, la question est longuement débattue. Vers 1900, Auguste Forel l'évoque dans ses mémoires et dans de nombreuses lettres, recommande à son ami Mahaim de ne pas céder sur ce point et d'obtenir les pleins pouvoirs dans l'asile. En 1951 et 1956 encore (*cf. Bulletins du Grand Conseil*), le Conseil d'État tente de faire machine arrière et d'imposer, dans la loi, une direction administrative de Cery (Auguste FOREL, *Mémoires*, Neuchâtel, Baconnière, 1941, p. 109. *Cf.* également: C. SECRÉTAN, *L'Hôpital de Cery, 1873-1973*, Lausanne, Payot, 1973, p. 69).

<sup>47</sup> *Cf.* E. GOFFMAN, «La folie dans la place», in *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. II, Paris, Minuit, 1973.

<sup>48</sup> L'expression est de Marcel Gauchet et de Gladys Swain. Ces auteurs écrivent justement: «C'est une histoire qui reste entièrement à écrire que celle de cette idée d'une «dangerosité» qui serait consubstantielle à la folie». Mais ils se trompent lorsqu'ils ajoutent: «Il semble bien qu'elle soit née seulement au siècle dernier», (in *La pratique de l'esprit humain*, Paris, Gallimard, 1980, p. 233). Dès la Renaissance, au moins, de nombreux textes attestent non seulement du partage des fous en «tranquilles et violents» mais aussi de la difficulté de se fier à cette distinction, l'insensé pouvant passer de manière imprévisible de l'un à l'autre de ces états. L'expression «dangereux pour les autres et pour soi-même», que l'on trouve dans toutes les lois sur l'internement, figure déjà dans la législation bernoise du XVIII<sup>e</sup> siècle concernant les «fous». C'est cette clause qui provoque des débats au sein des communes vaudoises sur l'aménagement des lieux d'enfermement. L'expression est également utilisée par les autorités de Moudon, en 1734, à propos d'«une veuve mélancolique» (*cf.* E. OLIVIER, *op. cit.*, p. 723).

<sup>49</sup> Les consistoires ont été imposés au Pays de Vaud par Berne en 1536. Il s'agissait de tribunaux composés du pasteur et de quelques notables. Il y en avait un par paroisse. Contrôlant les mœurs et l'orthodoxie des paroissiens, ils pouvaient également les punir (carcan, amendes et prison). Dès leur suppression, en 1798, le juge de paix hérite d'une partie de leurs fonctions.

<sup>50</sup> ACV, K VIII B 36 et 39.

<sup>51</sup> La punition des crimes contre la propriété est particulièrement sévère à cette époque. On trouve au Champ de l'Air, par exemple, un journalier, Louis G. «condamné à une année de force pour destruction d'un titre de capital de fr. 32.-». Il est devenu fou en prison. De même, Suzanne M.: 4 ans de fer pour complicité du vol de quelques objets dans un chalet; devenue folle en prison, etc. On sait aussi que les voleurs de chevaux étaient particulièrement sanctionnés.

<sup>52</sup> En fait, ce «caché» l'est fort peu. La rumeur publique s'est emparée des «bizarreries» de D. Mais l'ambiguïté de la rumeur consiste dans la divulgation, en dehors des circuits officiels, de faits, gestes et paroles qui gardent malgré tout un caractère «privé». Cette ambiguïté privé/public de la rumeur comme première instance du contrôle social appelle et justifie l'intervention de l'autorité officielle.

<sup>53</sup> Ils ont été interrogés longuement par les médecins de Moudon et du Champ de l'Air, le juge de paix et le préfet.

<sup>54</sup> Par exemple, dans un rapport: «...pas d'aliénation déclarée mais peut être considéré comme indiquant une grande prédisposition à cette maladie».

<sup>55</sup> ACV, K 8 b 39.

<sup>56</sup> ESQUIROL, *Des maladies mentales considérées sous le rapport médico-légal*, Paris, éd. Baillière, 1817, p. 104. C'est à sa thèse que l'on va se référer en France lors des débats sur l'obligation scolaire notamment, malgré les travaux et expériences de Voisin sur l'«éducation des idiots», à Bicêtre.

<sup>57</sup> On ne peut aborder, dans le cadre de cet article, l'histoire de cette distinction et du partage des institutions auquel elle va donner lieu dans ce canton aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. On sait que la «dépsychiatisation» des «handicapés mentaux» est récente.

Au début de 1842, la Société suisse d'utilité publique et celle d'histoire naturelle et de médecine font parvenir aux autorités cantonales du pays un questionnaire afin «de recueillir des données sur les développements du crétinisme ainsi que sur l'idiotisme et le mutisme et leurs causes». Il s'agit aussi de mesurer «l'opportunité et l'utilité d'un établissement particulier» pour les prendre en charge. (ACV, *Ibid.*). Une recherche est en cours sur cet aspect de l'histoire des institutions vaudoises.

<sup>58</sup> On peut en voir la source dans l'impossibilité du libéralisme de cette époque de se saisir lui-même historiquement comme idéologie. Il inscrit ses principes dans «une nature» – humaine, sociale – d'autant plus invoquée, en termes d'autant plus généraux et absolus que sa connaissance en est alors peu assurée.

<sup>59</sup> Cf. note 24.

<sup>60</sup> Cf. J.-M. CORBAZ, *La construction du pénitencier de Béthusy Lausanne*, Faculté des lettres, mémoire lic. hist., 1977.

<sup>61</sup> Alexis DE TOQUEVILLE, *Œuvres complètes*, t. 4, Paris, Gallimard, 1984, p. 73.

<sup>62</sup> La première expression est de l'architecte Pichard, la seconde est rapportée par Juste Olivier (cité in H. Anselmier, *Les prisons vaudoises*, Lausanne, «BHV», 1983, pp. 138-139).

<sup>63</sup> Auguste VERDEIL, *De la réclusion dans le canton de Vaud et du Pénitencier de Lausanne*, Lausanne, Corbaz, 1842, p. 57.

<sup>64</sup> E. GOFFMAN, *Asiles*, Paris, Minuit, 1968, pp. 45 et ss.

<sup>65</sup> Catherine DUPRAZ, «Punir et guérir. La prison des philanthropes», in M. PERROT, *L'impossible prison*, Paris, Seuil, 1980, p. 91.



<sup>66</sup> Cité in H. ANSELMIER, *op. cit.*, pp. 176-177.

<sup>67</sup> *Ibid*, pp. 180-181.

<sup>68</sup> Cf. note 60.

<sup>69</sup> A. VERDEIL, *op. cit.*, pp. 186-187. Les citations qui suivent sont extraites du chapitre intitulé «Cas d'aliénation signalés dans l'enquête», pp. 149 et ss.

<sup>70</sup> C'est la thèse du D<sup>r</sup> Morel (cf. Ch. DEBUYST, «Morel et la psychiatrie légale. La mise en place de la notion de dégénérescence (1830-1860)», in *Déviance et société*, 2, 1994).

<sup>71</sup> D<sup>r</sup> DE LA HARPE, *Conclusions du Conseil de santé sur l'enquête de 1840*, in A. VERDEIL, *op. cit.*, p. 231.

<sup>72</sup> D<sup>r</sup> VERDEIL, *op. cit.*, p. 147.

<sup>73</sup> *Ibid*, p. 205.

<sup>74</sup> Un buste de Rousseau, un buste de Guillaume Tell «et une statue de femme en qui les orateurs voient, selon leur tempérament, tantôt le symbole de la Liberté, tantôt celui de l'Égalité. Quant au peuple, il parle de Guillaume Tell et de sa femme.» André Cabanis «Les amis de la Liberté», in *RHV*, 1976, p. 96. On ne peut développer ici la «querelle des icônes» qui oppose Reymond aux pasteurs lausannois à propos du temple de Saint-Laurent et son iconoclasme (sa proposition de détruire «les tombeaux de princes, évêques et nobles» de la Cathédrale).

<sup>75</sup> Dans l'*Ami de la Liberté*, 1798, p. 144, BCU.

<sup>76</sup> Dans *Le Régénérateur*, 1798, pp. 35, 36, BCU.

<sup>77</sup> Registre des délibérations du Petit Conseil (1805-1816) cité in François HUGLI *Essai sur la folie du capitaine Louis Reymond. De la révolution au Champ de l'Air*, thèse Faculté de médecine de l'Université de Lausanne, 1982. Cet ouvrage comprend une biographie et des textes de Reymond que j'ai utilisés pour cet article, ainsi qu'une utile bibliographie.

<sup>78</sup> Charles MONNARD, *Histoire de la Confédération suisse de Jean de Muller. Avec des notes nouvelles et continuées jusqu'à nos jours*, t. 17, appendice E, pp. 402-405.

<sup>79</sup> *Le Régénérateur*, 1798, pp. 7-8.

<sup>80</sup> Cf. Gabriel P. CHAMOREL, *La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud, 1798-1821*. La loi de 1816 prévoit aussi la désignation d'une commission chargée de régler les derniers cas litigieux. Elle n'en viendra à bout qu'en 1821... année de la mort de Reymond. «Il fallut ainsi vingt-trois ans et trois gouvernements pour faire disparaître un régime qui devait, selon le Directoire, être liquidé le 31 mars 1799», écrit G. Chamorel, p. 79. Notons que cette défaite, pour Reymond, survient un an après l'institution d'un système censitaire, qu'il a constamment combattu au nom de l'égalité des citoyens.

<sup>81</sup> Samuel-Auguste-André-David TISSOT, *De la santé des gens de lettres*, Lausanne, F. Graillet et Cie, (4<sup>e</sup> éd.) 1784, p. 129.

<sup>82</sup> Cf. note 27.

<sup>83</sup> Cf. à son sujet: Jules CHAVANNES, *Jean-Philippe Dutoit sa vie, son caractère et ses doctrines*, Lausanne, Bridel éd., 1865; André FAVRE, *Un théologien mystique vaudois au XVIII<sup>e</sup> siècle Jean-Philippe Dutoit (1721-1793)*, Genève, Albert Kundig, 1911.

<sup>84</sup> *Le Régénérateur*, 10 août 1798.

<sup>85</sup> Extrait du *Manifeste* de Reymond (du 7 mai 1802) au «Commissaire général extraordinaire de la République helvétique» (B. F. Kuhn), envoyé dans le canton du Léman pour mettre fin à l'insurrection des Bourla-Papey. Cité par Eugène MOTTAZ, *Les Bourla-Papey et la Révolution vaudoise*, Lausanne, Rouge éd., 1903, p. 103.

<sup>86</sup> Cf. Louis Junod, «La Feuille d’Avis de Lausanne, ses origines et son histoire» in *Deux cents ans de vie et d’histoire vaudoises*, pp. 60-61.

<sup>87</sup> *Op. cit.*, note 73. Les citations se trouvent aux pages 36 et 47.

<sup>88</sup> Charles BURNIER, *La vie vaudoise et la révolution*, Lausanne, G. Bridel, 1902, p. 284.

<sup>89</sup> *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois*, Lausanne, G. Bridel, 1877, p. 356.

<sup>90</sup> Alfred de BOUGY, *Les Bourla Papey, roman rustique vaudois*, 1869, Genève (éd. Slatkine, 1988, p. 253).

<sup>91</sup> Alexandre ROCHAT, *Indépendance! nouvelle historique vaudoise*, Yverdon, A. Dully éd., 1898, p. 279.

<sup>92</sup> Cité in F. HUGLI (*op. cit.*, p. 56).